

AVOCAT : 1^o SERMENT, ASSISTANCE DU BATONNIER; 2^o TITRE D'AVOCAT DISTINCT DE LA PROFESSION; 3^o et 4^o COUR D'APPEL, COMPÉTENCE, MORALITÉ, CAPACITÉ, FEMME; 5^o et 6^o ANCIEN ORDRE DES AVOCATS, OFFICE VIRIL; 7^o et 8^o DROIT DE SUPPLÉER LES JUGES ET LES OFFICIEUX DU MINISTÈRE PUBLIC, FEMME, INCAPACITÉ.

Il est conforme aux dispositions des lois et à la tradition que le licencié en droit qui se présente à la cour pour prêter le serment d'avocat, soit assisté par le bâtonnier ou par un membre du conseil de l'ordre des avocats; mais le défaut de cette assistance n'entraîne pas une fin de non-recevoir (1).

La prestation de serment devant la cour confère le titre d'avocat, mais non l'exercice effectif de la profession, qui ne peut être attribué que par l'admission au stage; toutefois, cette distinction, théoriquement vraie, est inexacte en fait, et, dès lors, la demande à fin de prestation de serment ne saurait être admise si le licencié en droit dont elle émane est incapable d'exercer la profession (2).

La cour d'appel, saisie d'une demande de prestation de serment, formée par un licencié en droit, n'est pas chargée d'un simple pouvoir d'enregistrement; et, tandis que le visa du procureur général n'est qu'une formalité matérielle préalable, destinée à justifier l'identité et la capacité universitaire de la personne qui désire prêter le serment d'avocat, au contraire, la cour a le droit et le devoir de vérifier, avant de prononcer son arrêt d'admittatur, si, indépendamment de la capacité juridique qui résulte au profit de l'impétrant, du diplôme de licencié en droit, cet impétrant réunit les autres conditions de capacité exigées par la loi pour jouir des prérogatives et avantages attachés au simple titre d'avocat (3).

Dès lors, si les cours d'appel sont incompétentes pour examiner, en fait, la moralité, la probité, l'honorabilité des licenciés en droit qui se présentent devant elles pour prêter le serment d'avocat, et si, en conséquence, ces questions sont uniquement de la compétence du conseil de l'ordre, il leur appartient de statuer sur celle de savoir si le licencié n'est pas légalement

incapable d'exercer la profession, notamment à raison de son sexe (4).

Dans l'ancien droit, la profession d'avocat était considérée comme un office viril (5).

Le législateur, de l'an 12, en rétablissant l'ordre des avocats, n'a pas voulu innover en cette matière et s'en est manifestement référé aux conditions antérieures dans lesquelles les barreaux avaient été constitués dans l'ancien droit par la tradition, les usages ou les ordonnances (6).

Il résulte, d'ailleurs, de l'art. 30 de la loi du 22 vent. an 12 et de l'art. 35 du décret du 14 déc. 1810, qui appellent, dans certains cas, l'avocat inscrit au tableau à suppléer les juges et les officiers du ministère public, que cette profession libérale n'est pas ouverte à tous les licenciés en droit, qu'elle a, au contraire, avec la magistrature, la plus grande affinité et qu'elle participe à un véritable service public (7).

En conséquence, dans l'état actuel de la législation française, la femme ne peut pas être admise à prêter le serment d'avocat et, par suite, à en exercer la profession (8).

(Demoiselle Chauvin.)

La demoiselle Jeanne Chauvin, licencié en droit, après avoir fait viser son diplôme par le procureur général de la cour d'appel de Paris, se présenta le 24 novembre devant la même cour, assistée de M^e Guyon avoué, à l'effet d'être admise au serment d'avocat. À la même audience, le bâtonnier M^e Ployer venait de présenter au serment un certain nombre de licenciés en droit. M^e Guyon donna lecture au nom de la demoiselle Chauvin des conclusions suivantes :

La demoiselle Jeanne Chauvin, licencié es-lettres, docteur en droit, professeur de droit usuel aux lycées Lamarline, Victor-Hugo, Fénelon et Racine, ayant M^e Guyon pour avoué, a l'honneur de vous exposer :

Qu'à la date du 18 juill. 1890 un diplôme de licence en droit lui a été délivré par M. le ministre de l'instruction publique, de

(1 à 8) Notre collaborateur, M. Glasson, nous communique, à l'occasion de l'arrêt ci-dessus rapporté, les observations suivantes qui sont l'expression de son opinion personnelle.

Lorsqu'un licencié en droit veut devenir avocat et en exercer la profession, il doit, avant tout, prêter serment devant la cour dans le ressort de laquelle il entend s'établir. A cet effet, le licencié présente d'abord son diplôme au procureur général qui le vise; c'est là, d'ailleurs, une formalité purement matérielle; aussi le procureur général la remplit-il même s'il estime que le postulant ne réunit pas les conditions de capacité ou autres exigées par la loi pour l'exercice de la profession d'avocat et ce magistrat n'en conserve pas moins le droit de s'opposer, au moment où le licencié vient à la barre, à la prestation de son serment.

Il est d'usage que le récipiendaire soit présenté à la cour par le bâtonnier ou par un des membres du conseil de l'ordre ou encore par le plus ancien des avocats parmi ceux qui se trouvent à la barre au moment de la prestation de serment. D'ailleurs, cet usage n'est consacré par aucune loi, et à Paris le conseil de l'ordre se reconnaît le droit d'y déroger (décision du 26 janv. 1847 et du 23 nov. 1875). Il n'y a donc aucune nullité si le licencié en droit se présente seul devant la cour; il ne semble pas davantage nécessaire que le récipiendaire soit à défaut d'avocat, assisté d'un avoué, même en supposant qu'il ait l'intention de déposer des conclusions à la cour, car le serment est un acte essentiellement personnel et les formalités ou conclusions qui s'y rapportent doivent avoir nécessairement le même caractère. Dans l'espèce rapportée, la récipiendaire avait, d'ailleurs, eu le soin, pour éviter toute difficulté, de se faire assister par un avoué. De son côté, la cour d'appel de Paris, tout en reconnaissant que la présentation au serment par un ancien de l'ordre n'est pas exigée à peine de nullité, semble exprimer le regret que la postulante n'ait pas été assistée par le bâtonnier de l'ordre ou par un des membres du conseil. On ne voit pas, en effet, pour quel motif cette présentation lui aurait été refusée en supposant qu'elle ait été demandée, car il s'agit encore là d'une formalité purement matérielle, semblable à la signature qu'appose le procureur général sur le diplôme du licencié. Cette présentation par un ancien de l'ordre n'implique nullement de sa part adhésion aux prétentions du récipiendaire, pas plus que la signature du procureur général, et si ces prétentions sont contraires aux convictions du membre du

conseil de l'ordre, il a toujours le droit et peut-être le devoir de faire devant la cour des réserves expresses à l'effet d'établir que sa présentation n'a pas d'autre caractère que celui d'un acte de courtoisie qu'on ne peut vraiment refuser qu'à ceux qui en sont notoirement indignes. « Les magistrats du parquet, dit M^e Cresson, ne peuvent décliner d'office la présentation au serment. Mais, dans de rares circonstances, quand les faits d'immoralité imputables au licencié ont été publics et notoires, le bâtonnier, sur l'avis du conseil de l'ordre, a refusé de conduire le postulant devant la cour. Ce refus, communiqué verbalement au parquet du procureur général avec ses motifs, a été approuvé par le chef du ministère public qui s'y est associé » (Cresson, *Abrégé des usages et règles de la profession d'avocat*, p. 4). La cour de Paris estime même que la prestation de serment avec l'assistance d'un ancien avocat est prescrite par la loi et, en effet, on lit dans l'art. 14 du décret du 14 déc. 1810 : « La réception aura lieu à l'audience publique sur la présentation d'un ancien avocat et sur les conclusions du ministère public ». On pourrait donc soutenir que cette assistance d'un ancien avocat rentre parmi les actes obligatoires de la profession. Le conseil de discipline du conseil de l'ordre des avocats, comme on l'a vu plus haut, est d'un avis opposé, mais cette solution paraît contestable. V. sur le serment des licenciés en droit qui demandent à obtenir le titre d'avocat, *Jur. gén.*, v^o *Avocat*, n^{os} 77, 83, 84; Mollot et Liouville, *Abrégé des règles de la profession d'avocat*, p. 26; Crasson, *op. cit.*, p. 4 et suiv.

Quant à la cour d'appel, peut-elle, pour des causes graves, refuser le serment du postulant ou est-elle tenue de le recevoir dans tous les cas? La question est controversée. La cour de Nîmes, par arrêt du 20 déc. 1837 (*Jur. gén.*, v^o *Avocat*, n^o 83), s'est reconnue le droit de refuser la prestation du serment d'avocat à un licencié, bien qu'il fût porteur d'un diplôme régulier et par la raison que le récipiendaire ne réunissait pas les conditions de moralité qu'on est en droit d'exiger de tout avocat. La cour en donnait pour raison que le licencié en droit n'étant pas encore avocat tant qu'il n'a pas prêté serment, échappe par cela même à la juridiction disciplinaire de l'ordre et que, d'autre part, les cours d'appel ont seules le droit de conférer le titre d'avocat. Or ce droit implique celui de rechercher si le postulant est capable et digne à la fois. Cette décision a toutefois été cassée par la cour suprême dans son arrêt du 3 mars 1840 (*Jur.*

France « pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés par les lois, décrets et règlements »; que, à la date du 3 nov. 1897, en conformité de l'art. 24 de la loi du 22 vent. an 12 et de l'art. 13 du décret du 14 déc. 1810, M. le procureur général près la cour de Paris a apposé sur le diplôme susdit son visa sans réserve aux fins de permettre à la requérante de se présenter devant la cour et d'y prêter le serment visé aux art. 31 de la loi du 22 vent. an 12, 14 du décret du 14 déc. 1810 et 38 de l'ordonnance du 20 nov. 1822 (lettre du garde des sceaux du 16 sept. 1848 et circulaire du 30 avr. 1852);

gen., v^o Avocat, n^o 88), duquel il résulte « que la prestation de serment n'est soumise qu'à la vérification préalable de la régularité du diplôme et qu'elle doit nécessairement précéder tout examen ultérieur, puisque ce n'est qu'après avoir été reçu avocat que les licenciés en droit peuvent être placés sous la juridiction des conseils de discipline et que c'est à ces conseils de discipline seuls que l'ordonnance royale a donné le droit et imposé le devoir de s'assurer de la moralité de l'avocat postulant ». Dans ce second système, la prestation du serment à la cour n'est donc, elle aussi, qu'une formalité matérielle, et la cour ne peut pas refuser le serment qu'elle doit enregistrer. Il faut, toutefois, remarquer que cette solution a été consacrée par la cour de cassation à une époque où la jurisprudence admettait encore la maxime de notre ancien droit : « Les avocats sont maîtres de leur tableau ». Mais aujourd'hui et malgré les protestations de l'ordre des avocats renouvelées même dans les ouvrages les plus récents, la jurisprudence a complètement renversé cette maxime et elle admet que toutes les décisions des conseils de discipline de nature à porter atteinte au libre exercice de la profession d'avocat sont sujettes à appel à la cour, notamment celles qui concernent l'admission d'un licencié au stage ou l'admission d'un stagiaire au tableau. Pendant quelque temps la jurisprudence a admis, pour un cas seulement, que les avocats sont maîtres de leur tableau : elle a reconnu au conseil de discipline le droit de statuer souverainement sur toutes les questions touchant à l'honorabilité du candidat, et elle a reconnu que le refus d'admission au stage ou au tableau, fondé sur le défaut d'honorabilité, ne devait pas être susceptible d'appel. V. Bastia, 17 nov. 1853, D. P. 56. 2. 254; Alger, 24 févr. 1862, D. P. 62. 2. 178. Mais ensuite cette distinction a été repoussée et on a décidé que même si elles sont fondées sur des raisons d'honorabilité, les décisions des conseils de discipline sont sujettes à appel, et cette solution a été consacrée par un arrêt de la cour de cassation du 14 févr. 1872, D. P. 72. 1. 411. A partir de ce jour, il n'est plus resté de la maxime « les avocats sont maîtres de leur tableau ». Toute cette évolution de la jurisprudence est fondée, il ne faut pas l'oublier, sur ce que notre droit public moderne consacre le principe fondamental de la liberté du travail et des professions. Il y a dès lors, droit acquis pour le licencié en droit de devenir avocat stagiaire et pour l'avocat stagiaire de monter au tableau, et toute décision d'un conseil de discipline qui porte atteinte à l'un ou l'autre de ces droits est susceptible d'appel. V. notre note, D. P. 85. 2. 233 et *Jur. gén.*, v^o Avocat, n^o 49 et suiv., 61 et suiv.

Si l'on admet ces solutions et si l'on estime, en outre, que la mission de la cour d'appel appelée à recevoir le serment d'un licencié, ne se réduit pas à un simple acte d'enregistrement, il semble bien résulter de là que cette cour d'appel a le droit, avant de recevoir le serment, d'examiner si le postulant réunit les conditions de capacité et de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'avocat. La cour de Paris ne s'est pourtant pas rangée à cet avis. Elle repousse à la fois l'opinion suivant laquelle la mission de la cour se réduit à un acte purement matériel et solennel et la seconde doctrine qui, en se fondant sur la disparition de la règle « les avocats sont maîtres de leur tableau » reconnaît à la cour le droit de se préoccuper des conditions de capacité et de moralité du récipiendaire. La cour de Paris préfère en réalité un troisième système qui repose sur la distinction suivante : avant de recevoir le serment, la cour a le droit et le devoir de rechercher si le récipiendaire réunit les conditions de capacité prescrites par la loi, mais elle n'a pas à s'occuper des questions d'honorabilité qui relèvent exclusivement et souverainement du conseil de l'ordre des avocats. Ainsi la cour pourra refuser le serment à un étranger comme on en a eu précédemment des exemples. V. *Jur. gén.*, v^o Avocat, n^o 89. Mais le procureur général ne pourra pas proposer des conclusions portant fin de non-recevoir à raison de l'immoralité du postulant et la cour devrait repousser ces conclusions. La cour

— Que, dans ces conditions, elle supplie qu'il plaise à la cour fixer jour pour la prestation dudit serment; que cependant M. le procureur général estime que la requérante ne doit pas être admise à prêter ledit serment; que l'argumentation de l'organe du ministère public se résume dans les termes suivants :

1^o Affirmation. — Les art. 24 et 31 de la loi de ventôse an 12 sur le visa du diplôme et le serment sont réservés aux licenciés masculins; donc la requérante ne peut prêter serment.

2^o Argument historique. — Les conditions d'aptitude à la profession d'avocat autres que la qualité de licencié, laquelle est

de Paris va même plus loin et reconnaît que sur les questions d'honorabilité le conseil de discipline est souverain. A-t-elle entendu, par là, se mettre en contradiction avec la jurisprudence qui a supprimé la maxime : les avocats sont maîtres de leur tableau, et restaurer ainsi cette maxime, tout au moins dans une certaine mesure? On n'oserait pourtant pas l'affirmer, car cette question s'est soulevée dans l'espèce rapportée sous une forme nouvelle. Jusqu'à présent on avait décidé que la cour pouvait statuer en appel du conseil de discipline sur les questions d'honorabilité lorsque le conseil avait refusé l'admission d'un licencié au stage ou celle d'un stagiaire au tableau. Dans l'affaire rapportée, la question se présentait sous une forme différente : il s'agissait de savoir si la cour, avant de recevoir le serment, peut examiner soit les questions de capacité, soit celles de moralité. La cour de Paris a répondu affirmativement sur le premier point et négativement sur le second. Elle réserve donc les questions d'honorabilité au conseil de discipline et pour le moment où celui-ci sera saisi d'une demande d'admission au stage. Mais résulte-t-il de là que la cour de Paris reconnaît un caractère souverain à cette décision relative au stage? Cela est possible mais non certain, car la cour ne s'est pas expliquée sur ce point. Tout ce qu'on peut dire c'est que si elle admettait alors et encore la souveraineté de la décision disciplinaire, elle se mettrait en contradiction avec la jurisprudence la plus récente et restaurerait dans une certaine mesure la vieille maxime « les avocats sont maîtres de leur tableau » qu'on croyait à jamais disparue grâce à de nombreux arrêts de la cour d'appel et de la cour de cassation qui ont maintes fois proclamé le principe de la liberté du travail comme une des bases de nos institutions modernes.

La cour d'appel de Paris s'est dans tous les cas manifestement trompée et s'est mise en contradiction avec une jurisprudence tout à fait récente en affirmant que la distinction entre le titre d'avocat et l'exercice de la profession d'avocat, « théoriquement vraie, est absolument inexacte en fait ». Il y a, en effet, deux sortes d'avocats : les avocats qui portent le titre nu et n'ont pas le droit d'exercer près des cours d'appel ni près des tribunaux d'arrondissement et les avocats près une cour d'appel ou près un tribunal. Celui-ci est avocat sans autre qualification qui a prêté le serment à la cour. A partir de ce moment il a le droit de porter le titre d'avocat; on lui reconnaît celui de revêtir la robe; il peut donner des consultations et plaider devant les juridictions où n'existe pas le monopole des avocats inscrits au tableau; mais il n'a pas le droit de se présenter devant une cour d'appel ou un tribunal d'arrondissement; il en est empêché par le privilège des avocats près la cour ou près le tribunal. Ces avocats qui n'appartiennent à aucun tableau existent en assez grand nombre dans certaines villes : ils y jouent le rôle de praticien; ils s'appellent avocats et cependant ils n'ont pas l'exercice de la profession d'avocat près du tribunal ou près de la cour parce qu'ils ne font pas partie du tableau. On leur a même tout récemment contesté le droit de demander leur inscription au stage ou au tableau, et de devenir avocats près le tribunal ou près la cour après avoir été avocats sans épithète. On en donnait pour raison que ces avocats sont en réalité de simples agents d'affaires, mais cette prétention a été très justement repoussée par un arrêt tout récent de la cour de cassation qui leur reconnaît la qualité de praticien et leur permet de s'inscrire au stage, ou au tableau malgré les protestations qui s'étaient élevées de la part des avocats les plus considérables. V. Reg. 22 oct. 1895, D. P. 96. 1. 65, et la note.

Il y a donc en fait des avocats qui n'exercent pourtant pas la profession près d'une cour ou près d'un tribunal, soit qu'ils restent dans la catégorie des praticiens, soit même qu'ils ne se livrent à aucune occupation. Il est juste d'ajouter que dans l'espèce rapportée, la postulante, Mlle Chauvin, tout en se bornant à demander le titre nu d'avocat que lui aurait conféré sa prestation de serment, a eu la franchise de reconnaître qu'elle

spécialement déterminée par le décret de 1810; sont déterminées par référence aux coutumes anciennes; or, la profession d'avocat était interdite aux femmes dans l'ancien droit; donc le sexe masculin est une des conditions d'aptitude sous-entendues par le décret de 1810, donc, etc.

3^e Argument théorique. — Les conditions d'aptitude à la profession d'avocat autres que la qualité de licencié, « conditions susvisées », impliquent toutes le sexe masculin.

Démonstration. — Le ministère d'avocat implique aptitude à la jouissance des droits civiques.

ne s'en tiendrait pas à ce titre et qu'elle se livrerait à l'exercice de la profession.

Mais alors se présentait pour la première fois en France une question déjà soulevée en Italie et en Belgique (pour l'Italie, V. *Giurisprudenza* du 24 nov. 1883 et du 17 mai 1884; pour la Belgique; V. la *Belgique judiciaire* du 3 janv. 1889 et du 2 janv. 1890 et D. P. 89. 2. 33): une femme qui a obtenu régulièrement le diplôme de licencié en droit doit-elle être admise au serment d'avocat et peut-elle en exercer la profession? Nous avons déjà examiné cette question à propos de l'arrêt de la cour de Bruxelles du 12 déc. 1888 (D. P. loc. cit.); et nous ne reviendrons pas sur les arguments exposés d'une manière générale dans l'un ou l'autre sens. V. la note, D. P. 89. 2. 33. Nous nous en tiendrons aux motifs qui ont été donnés par la cour de Paris pour refuser aux femmes l'exercice de la profession d'avocat.

Les arguments de la cour se ramènent aux propositions suivantes: le législateur a rétabli l'ordre des avocats, mais il s'est borné dans les art. 24 et 31 de la loi du 22 vent. an 12 à poser les garanties d'instruction exigées pour être avocat. Il n'a jamais voulu innover en cette matière et a dû manifestement se référer aux conditions anciennes telles qu'elles avaient été constituées, par la tradition, les usages ou les ordonnances. Or dans notre ancienne France la profession d'avocat était interdite aux personnes du sexe féminin. D'ailleurs, cette interdiction n'est que l'application logique du principe que la profession d'avocat est un office viril. Il résulte, en outre, de nombreuses dispositions du code civil que le législateur de ce temps a entendu maintenir la femme dans un véritable état d'infériorité. D'un autre côté, les lois qui appellent, dans certains cas, l'avocat inscrit au tableau à suppléer les jugés et les officiers du ministère public, prouvent bien que la profession d'avocat a la plus grande affinité avec la magistrature et participe comme elle, tout au moins d'une manière éventuelle à un véritable service public.

Le premier argument, comme on le voit, est tiré de l'ancien droit et on en a tant parlé à l'occasion de cette affaire sans l'avoir peut-être suffisamment étudiée, qu'il n'est pas inutile de rechercher comment il traitait, en effet, la femme au point de vue de l'administration de la justice et de l'exercice de la profession d'avocat. Il faut, sous ce rapport, distinguer deux périodes bien différentes; celle qui a précédé la renaissance du droit romain et l'établissement définitif du régime des corporations et celle qui a suivi. Sous la féodalité et à partir de l'époque où les femmes purent acquérir des fiefs, elles furent placées, par la loi féodale sur le pied de l'égalité la plus parfaite avec les hommes, non seulement au point de vue du droit civil, mais même sous le rapport de ce que nous appellerions aujourd'hui le droit politique. La dame de fief a les droits et est tenue des devoirs de tout titulaire d'un fief; elle est donc obligée comme tout seigneur de rendre en personne ou par procureur la justice à ses vassaux dans sa propre cour et si ceux-ci vont plaider ailleurs, elle est tenue du devoir de conseil; c'est-à-dire qu'elle doit les assister de ses lumières et de son expérience, comme le ferait un véritable avocat. Les textes sont si nombreux et les exemples si fréquents qu'il n'est saurait exister aucun doute sur ce point constaté et reconnu par les historiens du droit: V. notamment Gide, *Étude sur la condition privée de la femme*, 2^e édit., p. 363, et les textes qu'il cite; Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. 4, p. 325; t. 7, p. 123, et les textes qu'il cite. V. aussi Choppin, *Traité du domaine*, liv. 3, tit. 7, n^o 6.

La renaissance du droit romain, l'établissement du régime des corporations, modifièrent ces principes quant à l'exercice de la profession d'avocat. On a vu, D. P. 89. 2. 33, comment se sont constituées les corporations d'avocats à cette époque sous l'influence de la loi romaine. Ce qu'il faut ajouter ici, c'est que ce fut ce régime des communautés ou pour mieux parler des corporations qui établit entre les deux sexes des différences notables

Preuve. — L'avocat appartient à l'administration de la justice un concours qui se rattache au droit public.

Mais qu'il y a lieu pour la cour d'apprécier la valeur des arguments ci-dessus relatés; qu'ils sont exposés aux objections suivantes:

1^o Affirmation. — Art. 24 et 31 de la loi de vent. an 12. — Le texte des art. 24 et 31 est général: le principe *exceptiones sunt stricte interpretationis* interdit à l'interprète de suppléer une restriction non écrite. Cela est si vrai que:

a) Il a paru à M. le procureur général lui-même que l'appli-

et en général ignorées de la féodalité politique. Il y eut alors des corporations d'hommes dont les femmes étaient tout naturellement exclues, mais il exista aussi et en sens inverse, des corporations de femmes dans lesquelles les hommes ne pouvaient pas entrer. Sans doute ce système général comportait quelques exceptions, car on sait que dans notre ancienne France aucune institution ne fonctionnait d'une manière tout à fait uniforme. C'est ainsi qu'il y avait des corporations mixtes où hommes et femmes étaient admis, que même dans les corporations d'hommes les veuves étaient souvent autorisées à continuer le commerce ou le métier de leur mari, que dans certaines corporations de femmes la direction était confiée à des hommes. Mais c'étaient là des faits exceptionnels, et on avait bien au contraire posé en règle générale que les sexes devaient être séparés dans les corporations afin d'attirer dans les corps de métiers ou autres ceux qui étaient les plus aptes à la profession. Ce régime, comme on le voit, ne reposait sur aucun principe de droit politique et n'impliquait même aucune idée de supériorité en faveur des hommes aux dépens des femmes, puisque les hommes eux-mêmes étaient exclus des corporations de femmes. V. à cet égard Fagniez, *Études sur l'industrie*, p. 7 et suiv.; Du Bourg, *L'organisation du travail dans le Midi*; Pagart d'Hermansard, *Les anciennes communautés d'arts et métiers de la ville de Mans*; Hauser, *Le travail des femmes aux XVI^e et XVII^e siècles*, dans la *Revue internationale de sociologie*, année 1897. Il est donc hors de doute que les femmes ne pouvaient pas être autrefois avocats, mais il n'est pas non plus inutile d'ajouter qu'autrefois les avocats participaient plus directement qu'aujourd'hui à l'administration de la justice, statuaient sur certaines contestations et faisaient un grand nombre d'écritures. V. notamment Ordonnance de 1667, tit. 31, art. 10; Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. 6, p. 352 et 353; Fournel, *Histoire des avocats*, t. 2, p. 83. De même il ne faut pas non plus oublier que si les avocats étaient organisés en corporations, ils prétenaient cependant que ces corporations s'étaient constituées par elles-mêmes et ne relevaient des ordonnances royales et des arrêts de règlement que sur des points spéciaux; de sorte que si la profession était interdite aux femmes, cette interdiction ne pouvait résulter que du fait des avocats eux-mêmes; car elle n'était consacrée par aucune ordonnance, par aucun arrêt de règlement. C'était, d'ailleurs, le plus souvent par pur amour-propre que les avocats soutenaient qu'ils ne devaient l'existence de leur corporation à aucune lettre patentes. En fait et d'après l'usage qui alors valait loi, ils formaient corporation et avaient toutes sortes de privilèges qui s'y rattachaient. V. à cet égard Denisart, *v^o Avocat*; d'Aguesseau, *Lettre du 6 janv. 1750* dans ses *Œuvres*, t. 40, p. 515; *Jur. gén.*, *v^o Avocat*, n^o 28 et suiv.

Il ne faut pas non plus confondre avec cette question celle de savoir si une femme pouvait être mandataire à l'effet de diriger un procès comme représentant du demandeur ou du défendeur. Nos anciens juristes ne paraissent pas avoir été d'accord sur ce point. Il semble bien qu'au temps de Boutellier, et alors qu'il n'existait pas encore de procureur en titre d'office, une femme ne pouvait pas être mandataire *ad litem*. V. *Somme rurale*, liv. 4^e, tit. 9, édit. de 1624, p. 70. Lorsqu'il y eut des procureurs en titre d'office, la question changea de nature et il s'agit de savoir si l'on pouvait confier à une femme le soin de faire ou de soutenir un procès comme mandataire, de sorte que cette femme aurait constitué le procureur, choisi l'avocat, figuré en nom dans les actes de procédure et dans les jugements à côté du mandant. C'est à cette nouvelle question que répondit affirmativement l'arrêt souvent cité du parlement de Metz du 29 janv. 1697. Cet arrêt et d'autres encore admettent qu'une femme peut être mandataire en justice dans le sens qui vient d'être déterminé mais qu'il n'y a aucun rapport, comme on le voit, avec l'exercice de la profession d'avocat. V. Augeard, *Arrêts notables des différents tribunaux du royaume*; Paris 1766, t. 4^e, p. 363; Brillou, *Diction-*

cation de l'art. 31 s'imposait au regard de la requérante et il a visé le diplôme sans réserve;

b) La loi du 22 vent. an 12, relative aux écoles de droit, est appliquée par une jurisprudence et une pratique constantes, dans tous les autres articles, aux étudiants des deux sexes; la requérante a été, notamment, admise à prendre les inscriptions régulières et à consigner le montant des droits au Trésor;

c) Une série de dispositions analogues conçues dans les mêmes termes a reçu une application générale; il en est ainsi notamment:

naire, t. 2, p. 185. On a donc eu tort de voir dans ces arrêts des précédents qui auraient permis à la femme soit l'exercice de la profession d'avocat, soit tout au moins la plaidoirie pour autrui. V. Frank, *La femme avocat*, p. 48 et suiv. Ces arrêts autorisent seulement celui qui ne veut pas surveiller lui-même son procès à se substituer à titre de mandataire une femme comme il pourrait choisir toute autre personne et à la condition de ne pas déroger à la maxime que nul en France ne plaide par procureur. Mais ce mandataire ne plaidera pas lui-même, pas plus qu'il ne fera lui-même les actes de la procédure. Bien au contraire, il devra choisir un avocat et un procureur avec lesquels il se mettra d'accord.

Les femmes ne pouvaient donc pas dans l'ancienne France exercer la profession d'avocat ni être admises à la plaidoirie pour autrui et elles devront encore être exclues de la profession si, en effet, le législateur moderne a voulu reconstituer la corporation des avocats sans aucun changement et telle qu'elle existait autrefois.

Mais cette affirmation de la cour de Paris est-elle vraiment conforme à l'esprit du législateur moderne et à la vérité des faits? La formule de la cour a manifestement dépassé sa pensée et les avocats eux-mêmes n'ont jamais émis la prétention que le législateur, en rétablissant l'ordre des avocats, et en édictant dans la loi du 22 vent. an 12 les garanties d'instruction exigées pour être avocat, n'a voulu rien innover. D'abord on ne doit pas oublier que le rétablissement du titre d'avocat date seulement de la loi du 22 vent. an 12. Mais à cette époque les avocats ne formaient pas encore à proprement parler une véritable corporation. On s'explique ainsi que quelques mois plus tard, le décret de messidor an 12 contenant règlement des rangs et préséances des corps officiels de l'Etat ait complètement passé les avocats sous silence. On sait toutes les difficultés qui sont nées, dans la suite, de ce silence. A la prétention déraisonnable de placer les avocats au dernier rang, ceux-ci ont répondu qu'ils avaient droit à la première place. En fait, les avocats s'abstiennent de paraître dans les cérémonies publiques. V. *Jur. gén.*, v° *Avocat*, n° 17; et *Supplément, cod. v°*, n° 45 (le bon sens semble indiquer que les avocats de la cour d'appel doivent venir, à Paris, immédiatement après les avocats à la cour de cassation, et, dans les départements, à la place qu'occupent à Paris les avocats à la cour de cassation). Quoi qu'il en soit, ce fut seulement le décret du 14 déc. 1810 qui rétablit l'ordre des avocats et sur des bases absolument différentes de celles de l'ancien droit. Autrefois, en effet, les barreaux étaient en principe indépendants tandis que le décret de 1810 les plaçait sous l'autorité directe de la magistrature, en particulier du procureur général et donnait même au ministre de la justice le pouvoir arbitraire de radiation, sans l'obliger à entendre l'avocat incriminé. Aussi des protestations s'élevèrent de toutes parts. Les avocats n'obtinrent une satisfaction partielle que par une ordonnance du 20 nov. 1822. Cette ordonnance ne donnait cependant pas encore l'indépendance à l'ordre des avocats, lesquels ne l'obtinrent que sous la monarchie de juillet. Il suffira de s'en tenir à ces indications pour constater que le législateur moderne du premier Empire et même celui de la Restauration, loin de reconstituer l'ordre des avocats sur ses anciennes bases, ont précisément fait tout le contraire. V. *Jur. gén.*, v° *Avocat*, n° 46 et suiv. Il n'est fait allusion aux anciens usages du barreau que par l'art. 45 de l'ordonnance du 20 nov. 1822 et dans une mesure très restreinte. « Les usages observés dans le barreau, porte cet article, relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession d'avocat, sont maintenus ». Cette disposition, comme on le voit, ne concerne que les droits et les devoirs des avocats; elle ne fait aucune allusion à leur organisation, au pouvoir disciplinaire, aux conditions d'aptitude, etc. Sous tous ces rapports et sur bien d'autres encore, le premier Empire avait établi et la Restauration avait maintenu un régime bien différent

1° De la circulaire du 17 janv. 1817 de M. le directeur des contributions indirectes relative au serment des débitants de tabacs et des employés des postes et des télégraphes;

2° Des art. 35 c. pr. civ., 135, 157, 189, 262 c. instr. crim. relatifs au serment des témoins devant les diverses juridictions; les serments des femmes placés dans les conditions visées auxdits textes sont reçus par une pratique constante dans les mêmes termes que ceux des hommes.

Ainsi le moyen manque en droit.

2° *Argument historique.* — Il est inexact en fait d'affirmer que:

de celui de l'ancienne France. D'ailleurs, le gouvernement de la Restauration lui-même reconnaissait qu'il n'est pas possible de restaurer le passé détruit par la Révolution et que les avocats ne sauraient pas plus prétendre à la reconstitution de leur corporation avec ses anciens privilèges, avec ses patrons, Saint-Yves, Saint-Nicolas et d'autres saints encore, avec l'exemption de la taille, avec le privilège de *committimus* pour les plus anciens de l'ordre, avec la noblesse personnelle, qu'un propriétaire d'un vaste domaine ne saurait de nos jours prétendre à l'exercice de la haute et basse justice sur ses terres. La corporation des avocats revit dans notre droit moderne à la condition de se conformer aux institutions nouvelles, en particulier au principe fondamental et supérieur de la liberté du travail et des professions. La cour de cassation et plusieurs cours d'appel ont, maintes fois reconnu que le législateur moderne n'a jamais songé à porter atteinte à ce principe essentiel, en reconstituant la corporation des avocats. C'est ce qu'elles ont fait notamment dans les arrêts qui ont repoussé la prétention des avocats d'être maîtres absolus de leur tableau et qui ont reconnu le droit d'appel, soit au profit du licencié en droit auquel le conseil de discipline refuse l'accès au stage, soit au profit du stagiaire; auquel le même conseil refuse l'inscription sur le tableau. V. la question et les arrêts D. P. 85. 2. 233, *Jur. gén.*, *Supplément*, v° *Avocat*, n° 40 et suiv., n° 49 et suiv., n° 74 et suiv.

C'est donc aussi d'après ces principes et ces seuls principes de notre droit public moderne que doit être tranchée la question de savoir si une femme peut être admise à la profession d'avocat. La cour d'appel de Paris l'a bien compris et, après avoir essayé de s'appuyer sur l'ancien droit, elle a invoqué plusieurs règles de notre droit actuel. Parmi ces principes, les uns seraient empruntés à l'ancien droit, les autres seraient d'origine moderne. Ainsi la cour, et c'est son second argument, invoque « le principe en vertu duquel on a toujours considéré la profession d'avocat comme un office viril ». Cette expression *office viril* est très remarquable, car elle remonte au droit romain où elle avait un sens très précis. A cette époque un office, un acte était viril (toutes les fois qu'ils étaient réservés aux hommes. Ainsi l'office de tuteur était viril; le fait d'intercéder, c'est-à-dire de garantir la dette d'autrui, était aussi un acte viril. Mais cette expression est, à vrai dire, depuis longtemps tombée en désuétude et nous avons adopté une terminologie tout à fait différente. Nous parlons aujourd'hui de droit politique, de droit public, de droit civil. Si le mot a disparu, c'est que la chose à laquelle il s'appliquait a subi le même sort. D'ailleurs, quand on dit que la profession d'avocat doit être réservée aux hommes parce qu'elle institue un office viril, c'est-à-dire réservé aux hommes, on fait plutôt une pétition de principe qu'on établit une démonstration.

Le troisième argument de la cour d'appel ne prête pas à la critique par ce côté; mais il n'en est pas moins tout aussi contestable. Il est formulé de la manière suivante: « ce qui prouve que les articles précités (la loi du 22 vent. an 12, art. 24 et 31) n'ont entendu réglementer que la situation des licenciés en droit du sexe masculin, c'est l'état d'infériorité dans lequel les législateurs ont, à une époque à peu près concomitante, entendu maintenir la femme ainsi qu'il résulte des dispositions des art. 37, 213, 214, 215, 217, 373, 391, 393, 399, 400, 442, 980, 1421, 1429 c. civ. Est-il exact de dire qu'au point de vue des droits civils, notre code actuel établit une distinction entre l'homme et la femme et consacre le régime de l'inégalité des droits au profit des hommes et contre les femmes? Tous les commentateurs du code civil sont unanimes sur ce point et reconnaissent que sous le rapport des droits civils le code consacre avant tout le principe de l'égalité ». En général, disent Aubry et Rau, les personnes de l'un et de l'autre sexe jouissent des mêmes droits civils et sont soumises aux mêmes obligations. En ce qui concerne l'exercice des droits civils, les femmes sont à tous égards placées sur la même ligne que les hommes; elles peuvent donc exercer tous

la profession d'avocat fût interdite aux femmes dans l'ancien droit ; il est, au contraire, de principe « que les femmes peuvent être chargées de procuracy pour plaider » ; un arrêt du Parlement de Metz du 29 janv. 1697, rendu sur les conclusions du procureur général Corberon, a posé le principe (Matthieu Augéard, *arrêts notables*, Paris, 1756, t. 1^{er}, p. 368 ; Frank, *la femme avocat*, Paris, 1898, p. 48).

Ainsi, le moyen manque en fait.

3^e Argument théorique. — A. La preuve : « L'avocat apporte à l'administration de la justice un concours qui se rattache au droit

public n'aurait besoin, elle-même, d'une preuve ; en ces termes elle est un cercle.

L'argument sous-entendu par le ministère public est vraisemblablement celui-ci : « l'art. 30 de la loi du 22 vent. an 12 permet aux avocats de suppléer le tribunal, l'art. 42 du décret de 1810 a interdit aux avocats nommés d'office de refuser leur ministère. Or, en admettant la portée de cet argument, il repose manifestement sur une confusion entre le titre d'avocat et l'exercice de la profession. En effet, les art. 29 de la loi de l'an 12 et 9 du décret de 1810 fondent la distinction radicale du licencié as-

soin des actes de la vie civile sans avoir, à raison de leur sexe, besoin d'aucune autorisation ou assistance » : V. Aubry et Rau, 5^e édit., t. 1^{er}, p. 579. Le principe est donc au point de vue civil l'égalité des deux sexes. Aussi presque tous les articles relevés par la cour d'appel pour établir le système de l'inégalité sont-ils étrangers à notre question. Ils visent la femme mariée qui, en effet, est incapable par l'effet du mariage. Personne n'a jamais soutenu que, dans le mariage, la condition de l'homme et celle de la femme fussent identiques, mais ce qui rend la femme incapable, c'est uniquement son mariage.

La fille majeure jouit de la même capacité que l'homme. Par le mariage, au contraire, la supériorité est reconnue au mari. C'est ainsi que s'expliquent les art. 213 et 214 qui déterminent les devoirs des époux, les art. 215 et suiv. où sont énumérés les actes pour lesquels la femme a besoin de l'autorisation de son mari, l'art. 373 qui donne au mari seul l'exercice de la puissance paternelle pendant le mariage, l'art. 391 qui permet au père de nommer à la mère survivante et tutrice un conseil spécial, tous les articles consacrés au régime de la communauté et qui en placent l'administration entre les mains du mari. Sans doute, l'art. 37 c. civ. exige que les témoins des actes de l'état civil soient du sexe masculin et l'art. 980 reproduit la même disposition pour les témoins des testaments, mais cette disposition, contraire à la loi des 20-25 sept. 1792, tit. 3, art. 1^{er}, a toujours été critiquée comme une anomalie et vient de disparaître en vertu d'une loi récente. V. l'*Annuaire de législation étrangère*, 7^e année, p. 23 ; Paul Viollet, *Les témoins mâles*, dans la *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, année 1896, p. 715. Du même : *Histoire du droit civil français*, 2^e édit., p. 457. Sans doute, sous certains rapports, la condition de la femme est dans notre droit civil moins avantageuse que celle de l'homme. C'est ainsi que la femme ne peut faire partie d'un conseil de famille ou être tutrice que dans des cas exceptionnels (art. 442). Mais sous d'autres rapports, la femme est privilégiée vis-à-vis de l'homme. Sous le régime de la communauté, elle est protégée contre les excès du mari par un grand nombre de dispositions, droit de demander la séparation de biens, droit de renoncer à la communauté, bénéfice d'émolument en cas d'acceptation, prélèvements à opérer avant le mari, hypothèque légale. De même, à la différence du père qui ne peut décliner la tutelle de ses enfants qu'autant qu'il existe en sa faveur une cause légitime d'excuse, la mère est autorisée à la refuser purement et simplement (art. 394). A vrai dire, la condition de la femme dans le droit civil est parfois différente de celle de l'homme, et cette différence résulte souvent de la nature même des choses (V. par exemple art. 393). Mais la femme n'est pas inférieure à l'homme et c'est, au contraire, le principe de l'égalité des droits qui se dégage bien nettement de l'ensemble de nos lois civiles. On pourrait même aller jusqu'à soutenir que la femme mariée est, en principe, capable et non pas incapable. Aucun texte, en effet, ne proclame son incapacité en termes généraux, et bien au contraire, les articles du code civil qui se réfèrent à cette question, notamment l'art. 215, se bornent à énumérer les actes que la femme mariée ne peut pas faire seule. La capacité étant la règle et l'incapacité l'exception, on pourrait soutenir et on l'a fait, que l'énumération du code fait connaître les actes que la femme mariée ne peut pas passer seule à titre exceptionnel et maintient par cela même, comme principe fondamental, la capacité. Toutefois, il ne faut pas attacher trop d'importance à cet argument, car même en admettant, qu'en principe, la femme mariée soit, elle aussi, capable, il faut bien reconnaître que cette règle comporte un grand nombre d'exceptions et que ces exceptions seront d'une application plus fréquente que la règle elle-même. Il n'en reste pas moins établi que, dans tous les cas, la cour d'appel de Paris, en proclamant l'incapacité et l'infériorité de la femme sans aucune distinction entre la femme mariée et

celle qui ne l'est pas, a donné des dispositions de notre code civil une interprétation tout à fait inadmissible et qui n'a jamais été proposée par personne.

Mais il ne faut pas confondre les droits civils avec les droits publics ni avec les droits politiques. Les droits publics appartiennent aussi à tous les individus qui composent la nation, sans distinction de sexe ; telles sont la liberté individuelle, la liberté de conscience, la liberté de culte, la liberté du travail. Sans doute, cette règle peut comporter quelques dérogations, mais elle n'en est pas moins d'une application très générale et presque absolue. V. Rossi, *Cours de droit constitutionnel*, t. 1, p. 10 ; Esmein, *Éléments de droit constitutionnel*, p. 374. C'est seulement pour les droits politiques qu'apparaît alors une différence essentielle entre les hommes et les femmes ; les premiers seuls ont la jouissance et l'exercice des droits politiques, les femmes en sont complètement exclues. Mais aussi les lois relatives à ces droits s'en sont formellement expliquées dans la plupart des cas (V. Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 6^e édit., t. 1, p. 512 et suiv., n^o 547 et suiv.). Par cela même aussi, les femmes sont exclues des fonctions publiques. Ce principe comporte cependant lui-même des exceptions qui tendent de jour en jour à devenir plus nombreuses. C'est ainsi que les femmes sont admises dans l'administration des postes. Elles sont électeurs et éligibles au Conseil supérieur de l'instruction publique, où elles exercent une juridiction administrative, disciplinaire, contentieuse. Ne viennent-elles pas d'être tout récemment reconnues capables, si elles sont commerçantes, de prendre part aux élections des juges des tribunaux de commerce ? Mais ce sont là des exceptions qu'il faut interpréter restrictivement. Aussi n'hésitons-nous pas à décider, en supposant que, les femmes fussent admises à la profession d'avocat, qu'elles ne pourraient pourtant pas faire partie du conseil de discipline, parce que ce conseil exerce une véritable juridiction et que pour pouvoir rendre la justice, il faut avoir la jouissance et l'exercice des droits politiques. Mais la profession d'avocat n'est pas, par elle-même et à elle seule, une fonction publique. On ne voit pas, en effet, sous quel rapport l'avocat participerait à l'exercice de la souveraineté politique. L'avocat exerce une profession et même une profession libérale comme le médecin, l'artiste, le littérateur, mais il n'est pas fonctionnaire ni magistrat de l'Etat. Sa profession consiste à plaider, et à donner des consultations, c'est-à-dire à exposer les prétentions de ses clients verbalement ou par écrit. Sans doute, l'avocat a le monopole de la plaidoirie en matière civile, devant les tribunaux d'arrondissement, et en toute matière civile ou commerciale devant les cours d'appel. De même, il peut se présenter devant les autres juridictions avec son caractère ordinaire, mais alors son monopole cesse et toute autre personne peut aussi être admise à la plaidoirie. Ainsi, on ne saurait contester qu'une femme a le droit de plaider, et ce qui est plus encore, de se présenter comme mandataire devant toute juridiction autre que le tribunal d'arrondissement et la cour d'appel. Quant aux consultations, les avocats n'en ont le monopole que dans des cas très rares, en matière de transaction de mineurs en tutelle (art. 467 c. civ.) et en matière de requête civile (art. 495 c. pr. civ.). Dans tous les autres cas, toute personne peut donner des consultations. Il n'y a, comme on le voit, rien dans l'exercice de la profession d'avocat qui rentre dans les fonctions publiques et toute personne quelconque peut faire les actes de cette profession, plaider et, ce qui est plus encore, se présenter comme mandataire devant les juridictions où n'existe pas le ministère des avocats. Enfin, même devant ces juridictions, chacun peut plaider sa propre cause. La cour de cassation a admis devant elle une femme à exposer en personne son pourvoi en matière civile ; à plus forte raison, la solution s'impose-t-elle devant les tribunaux d'arrondissement et devant les cours d'appel. V. *Jur. gén.*, v^o *Avocat*, eod. v^o, n^o 225. Ces points établis, nous n'avons pas à

serment et de l'avocat admis au stage ou inscrit au tableau, ces deux derniers étant seuls visés par l'art. 29 sur les avocats exerçants.

Cette distinction a la portée suivante consacrée par une jurisprudence et une doctrine constantes : le licencié assermenté a le titre d'avocat en tant que titre nu, il ne peut plaider, écrire, ni suppléer le tribunal; il n'apporte donc pas à l'administration de la justice un concours qui se rattache au droit public; au contraire, l'avocat inscrit près une cour ou un tribunal exerce seul la profession; et c'est à son regard seulement qu'il y aurait lieu d'examiner l'argument. C'est le principe que, par arrêt du 3 mars 1840 portant cassation, la cour suprême a posé, refusant à la cour saisie d'une demande de prestation de serment le droit d'apprécier, notamment, si une des conditions d'aptitude, autres que le grade de licencié et faisant partie de celles désignées par M. le procureur général sous le nom de « conditions susvisées », existait en fait en la personne du licencié : c'est le principe

rechercher quelle est la nature du contrat qui intervient entre l'avocat et son client, s'il s'agit d'un contrat ordinaire ou non, si ce contrat est innommé ou constitue un louage de service, question très controversée mais dont la solution compléterait, dans tous les cas, la preuve que les actes de la profession d'avocat ne rentrent pas dans les fonctions publiques (V. sur cette question; Garsonnet, *Traité théorique et pratique de procédure*, t. 1, p. 406).

De ce qui précède, il résulte que, pour exercer la profession d'avocat, il n'est pas nécessaire d'avoir la jouissance et l'exercice des droits politiques. C'est ainsi qu'un mineur peut être avocat, comme on l'a toujours admis sans difficulté. *V. Jur. gén.*, v^o *Avocat*, n^o 73, et *Supplément*, *cod. d.*, n^o 24. De même, avant le décret des 24 oct.-7 nov. 1870 qui a déclaré citoyens français les Israélites algériens, la cour de cassation avait décidé que ces Israélites, quoique n'étant pas citoyens français mais sujets français, devaient être admis à l'exercice de la profession d'avocat (Civ. rel. 15 févr. 1864, D. P. 64. 1. 67). Cette décision a même fortement ému certains conseils de discipline et a été critiquée par Mollot, mais sans que ce jurisconsulte ait d'ailleurs donné aucune raison juridique à l'appui de ses critiques. *V. Jur. gén.*, *Supplément*, v^o *Avocat*, n^o 28, et Mollot, *op. cit.*, p. 461 et suiv.

L'arrêt de la cour de Paris, sans se permettre d'affirmer que la profession d'avocat constitue une fonction publique, prétend cependant « qu'elle a, avec la magistrature dont pourtant la femme est légalement exclue, la plus grande affinité et participe dès lors, éventuellement tout au moins, comme la magistrature elle-même, à un véritable service public ». L'arrêt en donne comme preuve « que les art. 30 de la loi du 22 vent. an 12 et 35 du décret du 14 déc. 1810 appellent, dans certains cas, l'avocat inscrit au tableau, à suppléer les juges et les officiers du ministère public ». La cour aurait même pu ajouter que, de son côté, le code de procédure appelle aussi parfois les avocats pour vider un partage, soit devant le tribunal d'arrondissement, soit devant la cour d'appel (V. art. 118 et 468 c. pr. civ.). Il est peu de dispositions de loi dont on ait plus usé et même abusé pour trancher de la façon la plus arbitraire la question de savoir qui peut ou non être avocat. L'argument qu'on tire de ces dispositions de loi, mis en forme juridique et technique, se ramène au raisonnement suivant : les avocats peuvent être, en cas de partage ou en cas d'empêchement des magistrats, appelés à remplir les fonctions de juge ou d'officier du ministère public; donc pour être avocat il faut aussi avoir la capacité de remplir ces fonctions. Ce point de départ admis, on en est arrivé à refuser l'entrée du barreau à certaines personnes, sous prétexte qu'elles exerçaient une fonction ou une profession incompatible avec la qualité de magistrat. Ainsi le conseil de l'ordre du barreau de Paris a refusé, le 13 mars 1831, d'admettre la demande d'inscription de l'abbé Lacordaire, sous prétexte que les ecclésiastiques ne pouvant pas entrer dans la magistrature, ne sauraient, dès lors, être avocats. La même solution devait s'imposer pour les ministres et sous-secrétaires d'Etat; ils ne peuvent certainement pas être magistrats et, dès lors, on ne devrait pas maintenir au tableau les avocats qui arrivent au ministère ou qui, étant ministres, demandent leur inscription. C'est cependant le contraire qui a été décidé par le conseil de l'ordre du barreau de Paris, à l'égard de MM. Dufaure et Gambetta. C'est à sa demande personnelle que M. le président Grévy a cessé d'être inscrit au barreau le jour où il est devenu le chef de l'Etat; mais le conseil de l'ordre n'aurait probablement pas hésité à le maintenir (*V. Jur. gén.*, v^o *Avocat*, n^o 202;

affirmé encore par une jurisprudence constante admettant toujours au serment les étrangers qui ont la qualité de licenciés en droit).

Par ces motifs, la requérante conclut à ce qu'il vous plaise :

Dire que les exceptions étant de droit étroit, la loi du 22 vent. an 12 s'applique aux licenciés en droit sans distinction de sexe;

Dire que, en présence de l'arrêt de Metz du 29 janv. 1697, il n'y a lieu d'affirmer que la profession d'avocat a été interdite aux femmes dans l'ancien droit français;

Dire, que le titre nu d'avocat assermenté ne conférant au licencié ni le droit de parler, ni celui d'écrire, ni celui de juger ne se rattache pas au droit public, n'implique donc ni l'aptitude à la jouissance des droits civils, ni le sexe masculin;

Dire, en conséquence, que la requérante sera admise à prêter le serment prescrit aux licenciés en droit, fixer telle audience qu'il appartiendra, pour ce serment être prêté dans la forme de droit.

Code de procédure civile annoté, Supplément, n^o 10376 et suiv.). Que devient alors la loi? De même, ne tombe-t-on pas dans de véritables contradictions si l'on admet, d'une part, que l'avocat doit avoir l'aptitude aux fonctions de juge, c'est-à-dire un certain âge et la jouissance des droits politiques et si cependant, d'autre part, on autorise les mineurs et les sujets français qui ne sont pas citoyens à exercer la profession d'avocat? D'un autre côté, du moment qu'on admet ces personnes à la profession, il n'y a aucune raison spéciale pour écarter les femmes. C'est qu'en effet l'exercice éventuel, à titre purement provisoire et momentané des fonctions de magistrat est, pour l'avocat, un pur accident, mais ne rentre nullement dans sa profession normale et habituelle. On comprend, dès lors, très bien qu'il y ait des avocats qui, par des raisons très diverses, à cause de leur âge ou de leur sexe, ou de leur qualité de sujet français, ne pourront pas suppléer ou compléter les juges.

Il n'y a, en résumé, aucune loi qui s'oppose directement ou indirectement à ce qu'une femme exerce la profession d'avocat, et dès lors, le principe fondamental qu'en toute matière la capacité forme la règle et l'incapacité l'exception, doit recevoir son application avec d'autant moins de difficulté qu'elle se combine ici avec le principe fondamental dans notre droit moderne, de la liberté des professions.

Ce qu'on aurait pu dire de plus décisif pour exclure les femmes du barreau, c'est qu'il y a certaines incapacités ou conditions de capacité qui s'imposent d'elles-mêmes et qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de consacrer par des lois formelles. Ainsi est-il besoin de dire que pour contracter mariage il faut être du sexe différents et que pour entrer au service militaire on doit être du sexe masculin? Cet argument n'est pourtant pas sans réplique. Il est très vrai que le législateur n'a pas besoin de rappeler les conditions qui sont imposées par les lois de la nature, et auxquelles on ne saurait se soustraire. Mais c'est dans cette mesure seulement que certaines incapacités peuvent être sous-entendues. Tel n'est pas le cas pour la profession d'avocat. Rien dans la nature ne fait obstacle à l'exercice de cette profession par une femme. Aussi le nombre des pays qui admettent les femmes à la barre augmente-t-il de jour en jour. C'est ainsi que les femmes peuvent être avocats et plaider dans trente-deux Etats et territoires de l'Union américaine. Elles exercent également la profession d'avocat au Mexique, au Chili, aux Indes, au Canada, en Roumanie, en Russie, en Norvège, en Suède, en Suisse. V. Louis Franck, *La femme avocat*; Léduc, *La femme et les v^o de loi relatifs à l'extension de sa capacité*, p. 302.

Dans tout ce qui vient d'être dit, on n'a examiné la question de la femme avocat qu'au point de vue juridique; il n'y a pas lieu de s'en occuper ici au point de vue social, mais quelques explications sont cependant nécessaires et suffiront pour qu'on ne se méprenne pas sur le sens des solutions qui précèdent. Au point de vue social il ne serait pas désirable que les femmes fussent portées en trop grand nombre à exercer la profession d'avocat. La place naturelle de la femme est dans la famille, et le législateur doit s'efforcer de l'y maintenir. Mais on peut chaque jour constater que certaines filles, malgré toute leur intelligence et à raison de leur médiocre fortune, ne parviennent pas à se faire une situation dans la famille et que beaucoup de veuves sont obligées de prendre le rôle très lourd de chef de famille pour soutenir et diriger leurs enfants. N'est-il pas naturel d'ouvrir à ces femmes, dont le nombre sera toujours très limité, les professions les plus relevées, et entre toutes on est-il de plus honorable que celle d'avocat?

Après la lecture de ces conclusions, M. le procureur général Bertrand s'est exprimé dans les termes suivants :

« J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la cour, des conclusions tendant à ce qu'il plaise à la cour déclarer que la demoiselle Chauvin ne sera pas admise à prêter le serment d'avocat. »

« Avant de vous donner lecture de la formule très brève de ces conclusions, je vous demande la permission de vous présenter quelques observations. »

La demoiselle Chauvin se présente devant la cour avec un diplôme de licencié en droit; elle vous dit: « Le législateur, dans la loi de ventôse an 12, dans le décret de 1810 et l'ordonnance de 1822, a employé des termes généraux, sans spécification aucune; il a déclaré que les licenciés en droit seraient seuls admis à prêter serment devant la cour. Il est impossible de distinguer là, où la loi ne distingue pas, alors surtout qu'il s'agit d'établir une incapacité. »

Tel est le raisonnement: il est dangereux, je ne crains pas de le dire; et il ouvre des perspectives infinies. Je ne le crois pas invincible; d'abord, parce qu'il suppose résolue une question: celle de savoir si la profession d'avocat ne ressort pas du droit public et ne participe pas dans une certaine mesure à l'administration de la justice. S'il est vrai qu'une incapacité doit être édictée par un texte formel, c'est en se plaçant au point de vue du droit civil.

En droit civil, en effet, toujours ou presque toujours, l'incapacité est édictée par un texte formel. Pourquoi? parce que la capacité est présumée en droit civil.

Mais il est loin d'en être de même en droit public, et il me serait facile de citer bien des exemples à cet égard. En droit public, les conditions particulières imposées par les lois sont dominées par des conditions générales implicites, contenues soit dans les constitutions, soit dans les lois générales qui régissent la capacité des citoyens. Cela est si vrai, que vous ne trouverez pas dans les textes relatifs à l'organisation judiciaire une condition particulière relative à l'exercice des droits civiques, exigés cependant des juges.

Je me borne à indiquer cette argumentation: Si vous consultez un arrêt de la cour de cassation de 1885 (D. P. 85: 1: 103), vous y trouverez la confirmation absolue de la proposition que je viens d'émettre; en matière de droit public, il faut tenir compte des conditions générales implicites qui résultent des lois constitutionnelles.

Si on se place dans la sphère même des droits civils, on retrouve l'argument sous une autre forme:

On dit: « Les termes de la loi sont généraux; on ne peut pas les interpréter. C'est une erreur manifeste à mon avis, même dans la sphère des droits civils, les termes généraux laissent place à l'interprétation et je n'ai qu'à faire appel à vos souvenirs quotidiens pour vous rappeler que la loi civile oblige à limiter l'interprétation grammaticale à l'objet même de la loi. »

Un professeur de droit que je puis qualifier d'éminent, M. Glusson, dans une note publiée dans le Dalloz de 1889 sur l'arrêt de la cour de Bruxelles, reconnaît que la loi n'a pas songé à la femme avocat, ni la loi de l'an 12, ni les textes qui l'ont suivie. M. Glusson en conclut que la femme n'a pas été exclue et qu'elle peut prêter le serment d'avocat; je ne saurais admettre cette conclusion. Si le législateur n'a pas eu pour objet de traiter la question de la femme avocat, il est certain que la loi ne s'applique pas à elle. Sans aller jusqu'à prétendre que l'admission de la femme dans une fonction qui ressort du droit public serait, comme on n'a pas craint de le dire, une nouvelle Révolution de 1789, il faut convenir que l'on ferait un premier pas dans un ordre de progrès qui mènerait trop loin. Un autre professeur de droit, à l'esprit non moins ouvert, M. Démante, disait qu'il fallait un texte précis, suivant lequel tous les droits civils, politiques et autres devaient être accessibles aux femmes.

J'ai dit qu'il fallait interpréter les lois comme les contrats, et je n'invente rien. C'est la théorie de MM. Aubry et Rau. Quelque généraux que soient les termes des conventions, il ne faut comprendre dans la convention que ce qui a été prévu par les parties. Or, la femme-avocat n'est pas comprise dans le texte, elle est hors de l'objet de la loi.

Ce n'est là qu'une réponse à l'objection qui a été formulée; et ma thèse est autre. Si l'on se place dans l'état d'esprit du législateur de l'an 12, il est de toute évidence que la femme a été exclue de la profession d'avocat. Lorsque le législateur a rétabli l'ordre des avocats, il s'est trouvé en présence des défenseurs officieux créés par le décret de 1790. Il voulait alors assurer des garanties d'instruction et de moralité qui, depuis un certain temps, n'avaient que trop manqué; il énonçait alors que les garanties d'instruction résulteraient du diplôme de licencié en droit, et pour le reste, il déclarait qu'il rétablissait l'ordre des avocats; c'était nécessairement une référence au droit ancien, aux traditions du passé. Ce n'était pas la constitution d'une institution de tous points nouvelle; c'était une vieille formule, une vieille constitution faite à l'anglaise; résultant des coutumes, des usages. Le législateur ne pouvait même pas se référer à un

texte précis; il fallait qu'il visât en termes abstraits toute cette antique et séculaire institution du barreau. Or, dans l'ancien droit, les femmes n'étaient pas admises à exercer la profession d'avocat. Je n'ai pas besoin, ici, d'accumuler les citations devant la cour, c'est là une vérité reconnue par tout le monde. Dans la note à laquelle je faisais allusion, M. Glusson constate que, depuis le droit romain, les lois canoniques jusqu'au droit moderne, en passant par le droit coutumier, les femmes ne pouvaient exercer la profession d'avocat. M. Lahbé cite d'autres autorités dans une note parue au *Sirey* de 1890 sur l'arrêt de la cour de Bruxelles, M. Franck, qui m'a fait parvenir un livre intitulé: *La Femme-avocat*, le reconnaît aussi.

Qu'oppose-t-on à cet ensemble d'attestations? Ce que vous venez d'entendre tout à l'heure dans les conclusions de la demoiselle Chauvin: en 1687, un procureur général au Parlement de Metz aurait déclaré qu'en France la femme pouvait recevoir une procuration.

En admettant que le procureur général se soit expliqué de la sorte, ou il s'est trompé ou il s'est borné à examiner une seule question, celle de savoir si la femme pouvait recevoir une procuration. D'ailleurs, il s'agissait, vraisemblablement, d'un cas particulier. A la fin du XVIII^e siècle, il y avait encore des vestiges du droit féodal; on ne peut opposer ce fait aux faits que j'allègue, constatant que, dans l'ancien droit, la femme ne pouvait exercer la profession d'avocat.

Il me serait facile, si je voulais prolonger ces observations, de démontrer que la cause de l'exclusion de la femme est une simple raison de convenance sociale, qui nous vient du droit romain.

« Vous alléguiez, nous dit-on, une vieille maxime de droit romain. Mais il faut savoir comment elle a pris naissance. N'oublions pas qu'une femme, à Rome, avait montré le poing au préteur! »

Les causes accidentelles, les faits isolés forment le plus souvent l'opinion générale. De tous temps, à toutes époques, on a reconnu que la femme ne devait pas sortir du cercle de la famille. Pendant longtemps l'axiome romain a dominé jusqu'au moment où les lois canoniques l'ont rendu plus sévère encore, lui défendant l'office viril, lui interdisant de se mêler aux assemblées publiques; et plus tard, lorsque nous arrivons au droit féodal, comme les pouvoirs étaient attachés à la terre, on vit des femmes barons suzerains, des femmes rendant la justice, et porter la parole pour d'autres devant la justice. Mais sous l'empire du droit coutumier, en haine de la féodalité, tout cela a été supprimé. On a fait revivre l'axiome romain, et c'est ce droit qui a subsisté jusqu'à la Révolution. A la Révolution, la maxime romaine a pris une autre forme. L'égalité civile de la femme a été admise lorsqu'il s'est agi d'intérêts privés; mais lorsque la femme a voulu pénétrer dans le domaine du droit public, elle a toujours trouvé les accès fermés. Voilà la vérité.

Bien plus dans la sphère du droit civil, la femme est exclue des fonctions qui sont comme une dépendance de la capacité politique, la tutelle, la curatelle, le conseil judiciaire.

J'aborde ici, sous une autre forme, la seconde partie de ma thèse; on me fait l'objection suivante: « Vous interprétez la loi de façon à la mettre en contradiction avec un grand principe du droit public, le droit au travail, la liberté des professions. »

Mais la profession d'avocat est libre, c'est une profession d'ordre privé; ce n'est pas une fonction publique. Je réponds que ce n'est pas une fonction publique; mais une fonction mixte se rattachant bien plus au droit public que celle de tuteur dont je vous parlais tout à l'heure. C'est une fonction qui constitue l'avocat auxiliaire de la justice. Comment pourrait-on considérer cette fonction comme simplement d'ordre privé? Le législateur a institué un conseil de discipline, organisé un contrôle; dans nombre de cas, le ministère de l'avocat est obligatoire.

Enfin cette profession se rattache tellement à la vôtre que, lorsque vous ne pouvez pas vous constituer, vous faites monter un avocat sur le siège; ce n'est pas là une innovation, mais une institution très ancienne; jusqu'à la fin de l'ancien régime, dans les derniers Parlements, on faisait monter les avocats sur les fleurs de lys et on recueillait leurs voix consultatives. Aujourd'hui encore les avocats font corps avec la magistrature. Or, si l'avocat peut être appelé à compléter un tribunal, c'est à l'occasion qu'il remplira les conditions générales que doit remplir le magistrat. La cour de cassation l'a expressément proclamé en 1883 (D. P. 83. 1. 469) quand elle a tranché la question de savoir si l'avocat, montant sur le siège, devait prêter le serment du magistrat; elle a décidé qu'il était apte à exercer cette fonction sans prêter ce serment spécial.

Il faut le dire, la profession d'avocat fait participer le barreau à l'exercice de la justice; quand l'avocat porte la défense d'un citoyen, il remplit un rôle social.

On me dit encore: « Ce qui prouve bien que la profession d'avocat ne touche pas au droit public, c'est qu'un mineur peut être avocat. C'est là une erreur. Oui, le mineur peut prêter serment, mais quand, plus tard, il voudra exercer la profession,

il sera majeur. S'il s'agissait d'un étranger, je n'hésiterais pas à vous présenter les mêmes conclusions.

Mais, dit la demoiselle Chauvin, je ne viens pas demander l'admission au tableau; je demande, en vertu de mon diplôme, à prêter serment devant la cour. La prestation de serment est complètement distincte de l'exercice de la profession d'avocat.

Je répons que cette prestation donne déjà le titre d'avocat, si la demoiselle Chauvin se prévaudait aujourd'hui de son diplôme de licencié pour réclamer le droit de prêter serment, elle se prévaudrait plus tard devant le conseil de l'Ordre de cette prestation de serment pour demander son inscription au tableau. Eh bien! elle ne peut obtenir le droit de prêter serment parce qu'elle ne peut être admise au tableau. C'est un engagement conditionnel qu'elle prendrait aujourd'hui. Or, la condition ne peut pas se réaliser un jour. Pour le mineur, cette condition peut se réaliser, mais pour la demoiselle Chauvin, sa situation ne changera pas.

On me cite l'arrêt de 1840 de la cour de cassation. Vous vous reporterez à cet arrêt, et vous y verrez que la cour suprême statue sur la question de savoir si une cour peut juger préliminairement une question de moralité réservée par les ordonnances au conseil de l'Ordre. La cour de Nîmes avait cru devoir rejeter, comme indignes, une personne pourvue d'un diplôme de licencié; la cour de cassation déclare, au contraire, que c'est devant le conseil de l'Ordre seul que la question doit être discutée.

Ainsi on se trouverait, si vous admettiez la demoiselle Chauvin à prêter serment, en présence d'un titre nu. Ce serait un vain simulacre. Il y aura toujours un obstacle qui s'opposera à l'admission au tableau de la demoiselle Chauvin.

Je prends ces conclusions parce que je crois que la question que vous êtes appelée à résoudre peut avoir, selon la solution qui lui sera donnée, des conséquences très graves, s'enchaînant les unes aux autres. Ici, nous sommes dans un prétoire de justice, je n'ai pas à savoir ce qui se passera dans une autre enceinte. Au point de vue de l'interprétation de la loi, j'estime qu'il est impossible de soutenir que les termes de la loi puissent vous autoriser à laisser prêter le serment d'avocat par une femme licenciée en droit.

M. le procureur général, ayant terminé ses observations, donna lecture des conclusions que voici :

Plaise à la cour.

Attendu que les licenciés en droit, du sexe masculin, peuvent seuls revendiquer le bénéfice des art. 24 et 31 de la loi du 22 vent. an 12, et des dispositions réglementaires qui s'y rattachent; que le législateur, qui rétablissant l'Ordre des avocats, détermine les garanties d'instruction exigibles pour être reçu avocat, se réfère manifestement en ce qui concerne les autres conditions d'aptitude à la réglementation ancienne du barreau constituée par les traditions, les usages, les arrêts et les ordonnances;

Que, incontestablement, dans cet état ancien, la profession d'avocat était interdite aux personnes du sexe féminin; qu'en toute hypothèse, les conditions susvisées ne sont applicables qu'aux personnes du sexe masculin; qu'en effet, l'aptitude à la jouissance des droits civiques est nécessaire pour remplir le ministère de l'avocat, dont la profession, par la nature du concours qu'elle apporte à l'administration de la justice, se rattache au droit public;

Par ces motifs, dire que la demoiselle Chauvin ne sera pas admise à prêter le serment prescrit aux licenciés en droit; qu'ils veulent être reçus avocats.

Sur l'invitation de M. le premier président Périvier, la demoiselle Chauvin a développé sa demande dans les termes suivants :

M. le procureur général vient de développer devant vous les conclusions tendant à repousser la requête d'admission au serment que j'ai l'honneur de vous adresser; je vous demande la permission de répondre aussi brièvement que possible à l'argumentation du ministère public.

Si j'ai bien suivi M. le procureur général, les arguments qu'il invoque peuvent se résumer de la façon suivante; ils se réduisent à trois :

Le premier est une affirmation.

Le second est un argument historique.

Le troisième, un argument théorique.

M. le procureur affirme d'abord que les art. 24 et 31 de la loi de ventose an 12 sont exclusivement réservés aux licenciés du sexe masculin; donc, conclut-il, les femmes ne peuvent prêter serment.

S'appuyant en second lieu sur l'histoire et sur l'ancien droit, il dit « les conditions d'aptitude à la profession d'avocat (autres que la qualité de licencié en droit, laquelle est spécialement déterminée par le décret de 1810), sont déterminées par référence aux coutumes anciennes; or, la profession d'avocat était

interdite aux femmes dans l'ancien droit, dont le sexe masculin est une des conditions d'aptitude sous-entendues par le décret de 1810, donc, etc. »

Enfin, pour démontrer que les conditions d'aptitude à la profession d'avocat, autres que la qualité de licencié, impliquent toutes le sexe masculin; on invoque le concours que l'avocat apporte à l'administration de la justice; concours, dit-on, qui se rattache au droit public.

Tels sont en résumé les arguments qu'on nous oppose.

Je les reprends pour les discuter.

M. le procureur général affirme en premier lieu que les art. 24 et 31 de la loi de ventose an 12 ne sont applicables qu'aux hommes. Reportons-nous à ces articles.

La loi de ventose an 12 est relative aux Ecoles de droit. Elle indique d'une manière générale comment seront organisés les cours, quelles matières y seront enseignées et quels grades y seront conférés.

Elle prescrit, en outre, aux licenciés en droit qui voudraient acquérir le titre d'avocat, de faire viser leur diplôme au Parquet et de prêter serment devant la cour d'appel; ces deux dernières prescriptions sont l'objet, l'une de l'art. 24, l'autre de l'art. 31.

Or, si les articles qui concernent l'organisation des cours; les matières de l'enseignement et l'obtention des grades, sont conçus en termes très généraux; nous constatons qu'il en est de même pour les art. 24 et 31. Ici comme plus haut, on ne saurait trouver de formule plus compréhensive que celle employée par le législateur. Mais n'est-il pas de jurisprudence constante que tous les articles de la loi de ventose an 12 sont applicables à tous les étudiants, hommes et femmes? Les femmes qui jusqu'à présent se sont présentées devant les Facultés de droit pour prendre des inscriptions; pour suivre les cours; pour passer les examens conférant les grades de bachelier, de licencié et docteur; et pour prendre part aux concours récompensés par des prix et des mentions, ont été admises sans difficulté; jamais on n'a songé à leur opposer le raisonnement de M. le procureur général; on ne les a pas écartées en leur objectant que la loi de ventose an 12 n'avait pas pensé à elles, qu'on ne parlait dans cette loi que des étudiants, non des étudiantes et que les grades conférés étaient des grades de licencié et de docteur, non de licenciées et de doctresses.

On ne l'a pas fait et on ne le pourrait pas, parce que en droit français, le grand principe qui domine l'interprétation des lois est que « les exceptions sont de droit étroit »; là où le législateur n'a pas formellement exprimé une incapacité, le juge ou l'interprète ne peut la créer, et ainsi furent les écoles de droit ouvertes aux femmes; ainsi furent les grades de licencié et de docteur conférés aux femmes, dès qu'elles l'ont demandé.

Dès lors, si l'interprétation la plus large a été donnée à la loi de ventose dans son ensemble, je pense qu'il est tout à fait impossible d'interpréter d'une façon exclusive les art. 24 et 31, et d'interpréter ainsi, rien que ces articles-là, alors que tous les autres sont interprétés différemment.

Je sais bien qu'ici M. le procureur général a cru pouvoir introduire une distinction, à la vérité, très subtile; le principe « exceptions sunt stricti juris », a-t-il dit, ne s'applique qu'en matière de droits civils; en matière de droits publics, c'est tout différent. Les incapacités ne résultent pas nécessairement de textes; il en est ainsi, notamment, de l'incapacité politique des femmes, et nous serions ici en présence d'une incapacité de ce genre.

Je crois pouvoir contester ceci de la façon la plus absolue et prouver, textes en mains, que partout où il y a une incapacité, partout il y a un texte édictant cette incapacité, et cela, en matière de droits publics, aussi bien qu'en matière de droits civils. Je me bornerai à quelques exemples : prenons l'incapacité de la femme au point de vue des droits politiques, c'est l'exemple même de M. le procureur général; cette incapacité résulte d'articles formels et précis; et point du tout, comme on veut le prétendre, de principes vagues qui ne seraient écrits nulle part; tels sont l'art. 4 de la Constitution du 24 juin 1793, l'art. 8 de la Constitution du 5 fruct. an 3, l'art. 2 de la Constitution du 22 frim. an 8.

Ces textes, en effet, ne reconnaissent comme électeurs que les seuls citoyens actifs désignés par le terme « homme ». De même, bien que les Constitutions de 1848, de 1852, et de 1875 ne reproduisent pas cette exclusion des femmes, cette exclusion résulte des lois électorales promulguées en application desdites constitutions.

De même façon, si les femmes ne peuvent faire partie d'un jury criminel, si elles ne peuvent être témoins dans les actes authentiques, c'est parce que des textes formels ont prononcé leur incapacité à ce point de vue; tel est d'abord l'art. 17 du décret du 7 août 1848, aux termes duquel ce sont seulement « les Français âgés de trente ans jouissant des droits civils et politiques » qui seront portés sur la liste du jury; tel est ensuite l'art. 37 c. civ. ainsi conçu : « Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront être que du sexe masculin; et aussi, l'art. 9 de la loi du 25 vent. an 11, sur le notariat, qui met comme

condition d'aptitude à être témoin dans un acte notarié, la qualité de citoyen français ».

Ainsi, toutes les fois que la loi a entendu exclure les femmes, aussi bien en matière de droit public qu'en matière de droit civil, elle l'a toujours expressément formulé dans un texte.

Et cela est si vrai que des textes de la même époque que la loi de l'an 12 qu'on nous oppose, sinon dans son texte littéral, au moins dans son esprit, que notamment une circulaire de 1817, conçue en termes aussi généraux que les art. 24 et 31 de la loi de l'an 12, et qui n'a certes pas pensé non plus aux femmes pour les admettre, est cependant de nos jours, et par une jurisprudence constante, appliquée aux femmes, comme aux hommes.

Je veux parler de la circulaire relative au serment imposé aux employés et fonctionnaires des Postes et télégraphes, avant d'entrer en fonctions.

Le serment dont il s'agit est doublement important, celui ou celle qui le prête s'engage non-seulement à garder le secret des lettres, mais encore à dénoncer à l'Administration toutes les contraventions qui viendront à leur connaissance.

Voici d'ailleurs la formule du serment :

« Je jure de bien et fidèlement remplir les fonctions qui me sont confiées, de garder et observer exactement la foi due au secret des lettres et des dépêches télégraphiques et de dénoncer à l'Administration toutes les contraventions qui viendraient à ma connaissance. »

Or, ce serment-là est prêté journellement par des femmes ; il y en a, à l'heure actuelle, rien que 11,000 en France qui l'ont prêté.

Est-ce que si l'argumentation de M. le procureur général était conforme aux principes de notre droit, on n'aurait pas invoqué contre les premières femmes qui se sont présentées pour prêter le serment conférant la qualité de fonctionnaire des postes et télégraphes, est-ce qu'on ne leur aurait pas opposé le « silence de la loi » ? On ne l'a pas fait, parce qu'en cas de silence, la capacité est présumée.

Il en a été de même pour l'interprétation d'une autre circulaire de la même époque. La circulaire qui prescrit un serment d'égal importance aux débitants de tabacs ; les femmes aussi, bien qu'elles ne soient pas visées dans la circulaire de 1817, sont admises aujourd'hui à prêter ce serment par lequel elles s'engagent, comme les hommes, à dénoncer les contraventions qui viendraient à leur connaissance.

Voici encore la formule de ce serment ; je l'ai copiée sur la prestation d'une femme à la justice de paix du 5^e arrondissement :

« Je jure de bien et fidèlement remplir les fonctions qui me sont confiées ; je promets en outre de distribuer sans altération et aux prix fixés les tabacs qui me seront confiés par l'Administration, de faire connaître à la Régie les fraudeurs et les contraventions qui viendraient à ma connaissance et de coopérer à tous procès-verbaux, saisies et arrestations de contrevenants, dès que j'en serai requis par les préposés ou agents publics, ayant droit de verbaliser. »

Ne ressort-il pas de là, et d'une façon évidente, que dès que les textes sont muets sur la capacité des femmes, c'est que cette capacité est présumée ? Mais si on a interprété dans ce sens, et la loi de l'an 12 pour l'admission des femmes aux Ecoles de droit, et les textes que je viens de rappeler pour l'admission des femmes à prêter le serment qui confère la fonction d'employé dans les postes et télégraphes et dans la vente des tabacs, et aussi tous les textes bien connus du code de procédure civile et du code d'instruction criminelle relatifs à l'audition des témoins dans l'instruction des affaires civiles et répressives ; si on admet sans loi nouvelle spéciale des femmes aux fonctions occupées cependant autrefois seulement par les hommes, si les intentions présumées du législateur du commencement du siècle, ni les traditionnelles plaisanteries sur l'indiscrétion et la fausseté des femmes, ni la thèse prouhonnienne de l'infériorité féminine, si rien de tout cela n'a empêché l'application rigoureuse du principe, que les exceptions sont de droit étroit, et d'une manière absolue, en vertu de quel nouveau principe n'appliquerait-on pas l'art. 31 de la loi de ventôse an 12 aux femmes ; puisque le texte, relatif au serment du licencié en droit qui veut acquiescer le titre d'avocat, n'a pas expressément prononcé l'exclusion des femmes ?

J'arrive maintenant à l'argument historique.

M. le Procureur général nous dit que les femmes ne peuvent être admises à prêter le serment d'avocat, parce que le législateur de 1810 s'est référé pour la discipline et la réglementation du barreau aux coutumes anciennes. Or, « incontestablement », la profession d'avocat, dans ce temps-là, était interdite aux femmes.

Je crois que cela n'est pas aussi « incontestable » qu'on veut vous le dire.

Sans doute, il y a beaucoup d'auteurs, parmi les anciens coutumiers, qui imbus des idées du droit romain ont trouvé tout à fait utile et conforme à leur désir personnel, de reproduire l'ancienne prohibition du préteur contre l'illustre et de funeste

mémoire Cafranie. Mais à côté des auteurs, il y a le fait, autrement important ; il y a la pratique, et comme une jurisprudence.

M. le Procureur général l'a reconnu lui-même ; il y avait dans l'ancienne France des femmes qui étaient magistrats (il est vrai que c'étaient des femmes de très haut rang, et celles-là M. le Procureur général les met à part), ces femmes de haut rang, avaient la haute et basse justice sur leurs vassaux. J'ajoute qu'il y eut aussi des femmes (toujours de très haut rang) qui furent admises à plaider pour autrui. Cela devait être ainsi, car remarquez, que les anciennes coutumes auxquelles renvoie le législateur de 1810 pour l'organisation du barreau ont leur origine dans les « établissements de Saint-Louis ».

Or, les Etablissements de Saint-Louis qui organisaient pour la première fois le barreau en France ne remettent en vigueur aucun des textes romains interdisant aux femmes de postuler et de plaider pour autrui.

On ne peut donc pas dire que la profession d'avocat fut interdite aux femmes dans l'ancien droit français. Bien plus, nous trouvons dans un curieux recueil, le recueil des « arrêts notables des différents tribunaux du royaume » de M. Mathieu Augéard, avocat au Parlement, l'arrêt du 29 janv. 1697 permettant à une femme (de haut rang) de plaider pour autrui ; les conclusions de M. Corberon qui était procureur général dans cette affaire, présentent un certain intérêt ; la cour me permettra de lui en donner lecture.

« Il est vrai, nous dit M. Corberon, qu'après qu'une dame romaine dont le nom est rapporté dans le paragraphe 5 de l'loi première au Digeste, de Postulando, eut manqué au respect qu'elle devait à son juge, en poursuivant avec trop de chaleur et d'importunité une demande déraisonnable, on défendit à toutes les femmes de se charger des affaires d'autrui.

Mais, ajoute-t-il, « cette jurisprudence n'a jamais été reçue en France. Il y a toujours été permis aux femmes de soutenir les intérêts qui leur ont été confiés. Nos mœurs sont à cet égard plus civilisées que celles des Romains, puisque sans distinction ils éloignaient toutes les femmes de tous les emplois publics ; et les tenaient pendant toute leur vie sous la tutelle de leurs parents ou de leurs maris ; au lieu que, parmi nous, plusieurs femmes illustres par leurs talents extraordinaires ont été admises aux premiers emplois dans lesquels elles ont utilement servi la prince et la patrie ».

Ces conclusions, nous dit M. Augéard qui rapporte l'arrêt, furent suivies tout d'une voix, parce qu'en France, en effet, il était de principe que « les femmes peuvent plaider pour autrui ».

J'arrive enfin à l'argument théorique. D'après les conclusions de M. le Procureur général, il y aurait deux sortes de conditions d'aptitude à la profession d'avocat : la qualité de licencié en droit, et un ensemble de conditions, peu déterminées d'ailleurs, qui impliqueraient avec le sexe masculin une nouvelle sorte d'aptitude, « l'aptitude à la jouissance des droits civils ». En termes plus brefs, l'avocat apporte à l'Administration de la justice un concours qui se rattache au droit public.

D'abord, cette preuve que l'avocat a apporté à la justice un concours qui se rattache au droit public ; aurait elle-même besoin d'être prouvée. Je sais bien que M. le Procureur général nous renvoie pour cela à l'art. 30 de la loi de ventôse an 12, lequel dispose que les avocats pourront être appelés à compléter le tribunal, et à l'art. 24 du décret de 1810 où il est dit que l'avocat nommé d'office ne pourra refuser son ministère ».

Cet argument-là, je veux le laisser de côté, parce que j'estime que ce n'est pas devant vous, mais que c'est plus tard qu'on serait en droit de l'invoquer. Je ne veux pas rechercher maintenant si le devoir de suppléance n'est, comme l'a très bien démontré M. Glisson, qu'un « accident » dans l'exercice de la profession d'avocat, ou si cette éventualité de suppléer les juges est de l'essence de la profession ; je ne veux pas non plus rechercher si le seul fait de ne pouvoir refuser son ministère sans faire valoir une excuse, est constitutif de la fonction publique ; je n'ai pas à discuter cette question-là, parce que ce que je demande à la cour, ce n'est pas de me conférer le droit d'exercer la profession d'avocat, mais seulement de m'admettre à prêter serment, ce qui est bien différent.

Il y a là, en effet, et je tiens à l'établir, une distinction capitale. La loi elle-même et, d'après elle, la jurisprudence, a constamment distingué entre le titre d'avocat, ne donnant le droit que de porter ce titre, sans celui ni d'écrire, ni de plaider, ni de juger, et l'exercice de la profession d'avocat plaçant et apte à juger.

Cette distinction radicale résulte d'abord des art. 29 de la loi de l'an 12 et 9 du décret de 1810. Il ne s'agit, en effet, dans ces deux articles visant, l'un le devoir de suppléance, l'autre la désignation d'office, que des avocats inscrits à un barreau. Les licenciés simplement assermentés n'ont ni les droits, ni les devoirs des avocats inscrits à un barreau ou seulement admis au stage. Ils ont le titre d'avocat ; et c'est tout. Les autres s'intitulent « avocats à la cour d'appel ». Les premiers peuvent porter ce titre, mais ils ne peuvent ni plaider au civil, ni écrire dans les affaires civiles, ni suppléer les juges ; en revanche, ils ne sont pas soumis à la discipline du barreau ; ils peuvent, notamment,

faire de la publicité, et réclamer des honoraires comme hommes d'affaires.

Cette distinction entre l'avocat et l'avocat à la cour d'appel n'est pas seulement dans les textes; la jurisprudence l'a aussi admise.

Voici, notamment, ce que je lis dans un arrêt portant cassation du 3 mars 1840 :

« Attendu que dans l'état de la législation, le simple titre d'avocat qui confère la prestation de serment diffère essentiellement de la profession d'avocat, inscrit soit au stage, soit au tableau; que cette prestation de serment n'est soumise qu'à la vérification préalable de la régularité du diplôme qui a conféré le grade de licencié en droit ».

Ce n'est pas tout; il est de jurisprudence constante que des étrangers munis de diplômes de licencié en droit français sont sans difficulté admis à prêter le serment qui leur confère le simple titre d'avocat. Il est aussi de jurisprudence constante, et cela confirme notre thèse, que ces mêmes étrangers admis au serment ne sont pas admis au stage. Capables d'acquérir le titre d'avocat qui complète le diplôme, qui fait d'un titre universitaire purement honorifique, un titre ayant une valeur, au point de vue de l'argent qu'on en peut tirer, qui donne pour ainsi parler, comme une valeur commerciale, au diplôme de licencié en droit, qui permet au licencié de s'appeler « avocat » et de le faire savoir au public, les étrangers capables d'acquiescer ce titre, ne peuvent pas exercer en France la profession (toute différente d'avocat à la cour d'appel, celle-ci à un caractère particulier qui en écarte les étrangers. Ils ne peuvent avec ce titre d'« avocat » qu'être hommes d'affaires.

Or, c'est seulement ce titre que je viens vous demander de me conférer. Je viens demander à la cour de compléter pour moi, comme elle le ferait pour un étranger, le diplôme de licencié en droit par le serment, qui va donner au diplôme toute sa valeur.

Alors même que les femmes, selon la thèse de M. le procureur général, ne pourraient, sans un texte, exercer la profession d'avocat; la cour ne peut refuser la prestation d'une femme qui, munie d'un diplôme de licencié en droit régulier et régulièrement visé, demande à acquiescer en vertu de ce diplôme, le titre d'avocat.

On ne demande ici qu'un titre : or, en France, les femmes peuvent acquiescer tous les titres.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, par des conclusions signées d'elle et de son avoué, Me Guyon, la demoiselle Chauvin demande à la cour, en vertu de son diplôme de licencié en droit en date du 10 juill. 1890; visé le 3 nov. 1897 par M. le procureur général d'être admise à prêter le serment d'avocat prévu par les art. 31 de la loi du 22 vent. an 12; 14 du décret du 14 déc. 1810 et 38 de l'ordonnance du 20 nov. 1822; — Que M. le procureur général s'oppose expressément à ce qu'il soit fait droit à ses conclusions;

Considérant, tout d'abord, que, si, contrairement aux dispositions des lois et de la tradition, la demoiselle Chauvin n'est pas assistée par le bâtonnier de l'ordre des avocats ou par un membre du conseil de l'ordre, cette assistance n'est point exigée sous peine de voir élever, en la forme, une fin de non-recevoir contre sa demande; qu'au surplus, aucune fin de non-recevoir de cet ordre ne lui est opposée par M. le procureur général, qui se borne à lui opposer une fin de non-recevoir péremptoire au fond; tirée de ce que les textes par elle invoqués n'ont été édictés qu'en faveur des licenciés en droit du sexe masculin;

Considérant que, pour se soustraire aux règles et aux principes sur lesquels repose cette fin de non-recevoir, la demoiselle Chauvin soutient que le simple titre d'avocat qu'elle revendique, et qui lui serait conféré par la prestation de serment qu'elle réclame, se distingue absolument de « l'exercice effectif » de la profession d'avocat, qui pourrait seulement lui être attribué par son admission au stage par l'un quelconque des barreaux établis près les tribunaux ou les cours d'appel; que cette distinction, théoriquement vraie, est absolument controversée en fait; qu'au surplus, elle n'a point été sérieusement invoquée devant la cour puisque la demoiselle Chauvin a elle-même reconnu, au cours de ses explications orales (tant il est certain qu'elle est déjà décidée à demander son inscription à l'un quelconque des barreaux et convaincue qu'il sera fait droit à sa demande), qu'elle doit songer à retirer de son diplôme de licencié « la valeur commerciale », que doit lui assurer, suivant ses expressions, l'exercice de la profession d'avocat; — Considérant, au surplus, qu'en admettant que la demoiselle

Chauvin n'aspire qu'à obtenir, au moyen de la prestation du serment, le simple titre d'avocat, encore faudrait-il admettre que la cour ne serait, dans l'espèce, qu'un simple bureau d'enregistrement pour l'admettre dans ses conclusions; — Considérant que cette hypothèse est absolument erronée; — Considérant, en effet, que, si le visa du procureur général n'est qu'une simple formalité préalable, destinée à justifier de l'identité et de la capacité universitaire de la personne qui désire prêter le serment d'avocat, il est loin d'en être ainsi pour les cours, seules investies du droit d'admettre les licenciés qui se présentent devant elles pour prêter ce serment; qu'elles ont incontestablement le droit et le devoir de vérifier, avant de prononcer leur arrêt d'admittatur, si, indépendamment de la capacité juridique qui résulte au profit de l'impétrant du diplôme de licencié que la visa du procureur général lui donne le droit d'invoquer, il réunit les autres conditions de capacité légale exigées par la loi pour jouir des prérogatives et avantages qui résulteront pour lui du simple titre d'avocat;

Considérant, dès lors, que si les cours d'appel sont incompétentes pour examiner en fait la moralité, la probité, l'honorabilité des licenciés en droit qui se présentent devant elles pour prêter le serment d'avocat (toutes questions qui sont uniquement de la compétence du conseil de l'ordre auquel l'avocat demandera à être attaché), il ne saurait être ainsi quand il s'agit, comme dans l'espèce, de rechercher si le licencié n'est point exclu « légalement », par son sexe même, de l'ordre auquel il veut appartenir; — Considérant, sur ce point, et sans avoir à se préoccuper des raisons morales, physiques, sociologiques ou autres, qui peuvent être invoquées, à tort ou à raison, contre la demande de la demoiselle Chauvin, que la seule question soumise à l'appréciation de la cour est celle de savoir si, dans l'état actuel de notre législation, la femme peut être admise à prêter le serment d'avocat et, par suite, à en exercer la profession; — Considérant, en premier lieu, qu'après avoir constaté les scandales abus résultant de la substitution des défenseurs officieux aux barreaux, le législateur a rétabli l'ordre des avocats et s'est borné à édicter dans les art. 24 et 31 de la loi du 22 vent. an 12 les garanties d'instruction exigibles pour être reçu avocat; qu'il n'a voulu manifestement rien innover en cette matière, et qu'il s'est borné à imposer les règles à suivre de la part de ceux qui voudraient, à l'avenir, être avocats, de manière à prévenir, par la suite, les craintes scandales résultant de l'ignorance et de l'incapacité des défenseurs officieux; qu'en se bornant à rétablir les barreaux, il a dû et s'est manifestement référé aux conditions anciennes dans lesquelles ils avaient été constitués dans l'ancien droit par les traditions, les usages ou les ordonnances; — Considérant qu'il est universellement reconnu que dans l'ancien droit, dans les pays de droit écrit, comme dans ceux soumis au droit coutumier, tous imbus, sur ce point, des principes du droit romain, la profession d'avocat était formellement interdite aux personnes du sexe féminin; que les quelques rares prétendues exceptions invoquées par la demoiselle Chauvin, se référant, au surplus, non à la femme avocat, mais à la femme munie d'une procuration ou plaidant pour elle-même, ne sauraient faire échec à cette règle absolue qui n'était que l'application logique du principe en vertu duquel on a toujours considéré la profession d'avocat comme un office viril; — Que ce qui démontre plus péremptoirement encore que les articles susvisés n'ont entendu réglementer que la situation des licenciés en droit du sexe masculin, c'est l'état d'infériorité dans lequel les législateurs rédacteurs du code civil ont, à une époque à peu près concomitante, entendu maintenir la femme; ainsi qu'il résulte des dispositions des art. 37, 213, 214, 215, 217, 373, 391, 393, 399, 400, 412, 980, 1421, 1429 c. civ.; — Qu'il en résulte surabondamment que la femme licenciée en droit ne saurait invoquer, sous prétexte que ce serait créer arbitrairement une exception, que la loi n'a point édictée, une législation qui, de toute évidence, n'a point été faite en sa faveur; — Considérant, enfin, que les art. 30 de la loi du 22 vent. an 12 et 35 du décret du 14 déc. 1810 appellent, dans certains cas, l'avocat inscrit au tableau à suppléer les juges et les officiers du ministère public; — Qu'il résulte de ces dispositions réglementaires de l'exercice de la profession d'avocat, ainsi que de la discipline à laquelle cette profession est soumise, que cette profession libérale n'est point ouverte à toutes les personnes qui ont obtenu de l'autorité

universitaire le diplôme de licencié en droit; — Qu'elle a, avec la magistrature, dont pourtant la femme est exclus, la plus grande affinité et participe, dès lors, éventuellement tout au moins, comme la magistrature elle-même, à un véritable service public; — Que, sans s'arrêter aux considérations tirées de la liberté du travail garantie à tous les Français, sans distinction de sexe, sans s'arrêter davantage aux affirmations de la demoiselle Chauvin qu'il serait contraire aux mœurs et aux progrès de la civilisation moderne de ne point l'admettre au serment d'avocat, la Cour, faisant simplement observer qu'au législateur seul appartient le droit de modifier les lois ou d'en édicter de nouvelles, tandis que le pouvoir judiciaire n'est appelé qu'à interpréter et appliquer les lois existantes; — Yu les conclusions respectives des parties entendues, l'une et l'autre, en leurs observations orales;

Rejette la demande et les conclusions de l'impétrante.
Du 30 nov. 1897.-C. de Paris, 1^{re} ch.-MM. Périvier, 1^{er} pr.-Bertrand, proc. gén., c. conf.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION, APPEL, DÉLAI, NON-AUGMENTATION A RAISON DES DISTANCES.

En matière de distribution par contribution, le délai de dix jours à compter de la signification à avoué, prescrit par l'art. 669 c. proc. civ. pour former appel, est préemptoire et ne peut être augmenté à raison des distances; les dispositions de l'art. 762 c. proc. civ. concernant uniquement les ordres, et celles de l'art. 1033 c. proc. civ., réglant les ajournements à personne ou domicile, ne sont point applicables en cette matière (1).

(Pizzorno C. Spenekler, etc.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur la recevabilité de l'appel: — Attendu que le jugement déféré en date du 9 avr. 1897 a été signifié à l'avoué de Pizzorno, es qualité le 10 juin suivant et que celui-ci n'en a interjeté appel que le 16 juillet après expiration du délai fixé par l'art. 669 c. proc. civ.; que vainement l'appelant soutient qu'étant domicilié à Gênes (Italie), il devait jouir d'un autre délai, d'une durée d'un mois, à raison des distances, comme cela aurait lieu en matière d'ordre en vertu de l'art. 762 du même code; — Qu'en effet, la distribution par contribution et l'ordre sont des matières différentes que le législateur a réglées chacune d'une façon spéciale à laquelle le juge ne peut rien ajouter; — Attendu que l'appelant n'est pas mieux fondé à invoquer les dispositions de l'art. 1033 du même code, car cet article ne vise que les ajournements à personne ou domicile et non ceux signifiés à avoué, ou dans son paragraphe 3, les cas pour lesquels l'augmentation du délai des distances est déjà ordonnée par les lois, décrets et ordonnances qui les régissent;

(1) D'après l'art. 669 c. proc. civ., l'appel du jugement en matière de distribution par contribution doit être interjeté dans les dix jours de la signification à avoué. Mais ce délai de dix jours pour former appel doit-il être augmenté à raison des distances? La question est controversée en doctrine comme en jurisprudence. V. dans le sens de l'augmentation: Chauveau sur Carré, *Lois de la procédure civile*, t. 4, quest. 2193; Nancy, 14 mars 1825, *Jur. gén.*, v° *Distribution par contribution*, n° 147. V. dans le sens de la non-augmentation, conformément à la décision ci-dessus rapportée, *Jur. gén.*, v° *cit.*, n° 147; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons de procédure civile*, 15^e édit., t. 2, n° 904; Garsonnet, *Traité de procédure*, t. 5, p. 171-172, note 10; Palron, *Code manuel de la distribution par contribution*, t. 2, n° 986; Choisy *Manuel pratique de la distribution par contribution*, n° 95; Caen, 4 mars 1828, Bourges, 26 févr. 1839 et Grenoble, 8 janv. 1842, *Jur. gén.*, *op. et loc. cit.* Plusieurs des auteurs qui admettent que le délai d'appel ne peut pas être augmenté à raison des distances lorsque, comme c'est le cas le plus fréquent, la signification du jugement est faite à avoué, pensent qu'il doit en être autrement quand la signification a été faite au domicile de la partie: (V. *Jur. gén.*, v° *cit.*, n° 154; Choisy, *op. et loc. cit.* Comp. Bioché, *Dictionnaire de procédure*, v° *Distribution par contribution*, n° 188; Rodière, *Traité de compétence et de procédure*, t. 2, p. 259).

(2 et 3) La solution du jugement ci-dessus était imposée par les travaux préparatoires de la loi du 17 juin 1893. Le rapport

— Qu'en conséquence, l'appel n'est pas recevable; — Par ces motifs, déclare Pizzorno, en sa qualité, non recevable en l'appel par lui interjeté du jugement du tribunal de Thonon du 9 avr. 1897; — Le déboute de cet appel, etc.

Du 16 nov. 1897.-C. de Chambéry.-MM. Magnier, f. f. pr.-Orsat, av. gén.-Richard et Bourgeois, av.

1^{re} et 2^o HYPOTHÈQUE, INTÉRÊTS, COLLOCATION, LOI DU 17 JUIN 1893, NON-RÉTROACTIVITÉ. — LOI RÉTROACTIVE, INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, INTÉRÊTS, LOI DU 17 JUIN 1893.

La loi du 17 juin 1893, modificative de l'art. 2151 c. civ., qui a porté à trois années, au lieu de deux années et huitième courante, les intérêts conservés par une inscription d'hypothèque, n'a pas d'effet rétroactif (2).

Elle ne saurait, dès lors, profiter aux créanciers dont les inscriptions sont antérieures à sa promulgation (3).

(Allain-Duhomme.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que, sous le paragraphe 2 de l'art. 3 du règlement provisoire de l'ordre, 52564, la Caisse générale de l'industrie et du bâtiment a reçu collocation pour trois années entières d'intérêts du 25 nov. 1892, date de la transcription du jugement d'adjudication; — Mais attendu que l'inscription dont excipe la Caisse générale remonte au 25 juin 1887; qu'elle est, par conséquent, de beaucoup antérieure à la loi du 17 juin 1893, qui a modifié l'art. 2151 c. civ.; que ladite caisse ne peut bénéficier rétroactivement des effets d'une loi qu'elle ne pouvait prévoir, lorsqu'elle a traité avec les époux Allain; qu'il échet donc de réduire sa collocation d'intérêts de ce chef à deux années et l'année courante; qu'elle déclare, d'ailleurs, se soumettre à cette réduction; — Par ces motifs, ordonne la réformation du règlement provisoire, etc.

Du 9 nov. 1897. Trib. civ. de la Seine, 2^e ch.-MM. Dubost, pr.-Poitier, subst.-Dupareq et Caillois, av.

SOCIÉTÉ FROMAGÈRE, ASSOCIÉ, DROIT, CARACTÈRE JURIDIQUE, RENONCIATION, RENONCIATION TACITE.

Le droit appartenant aux membres d'une société de fromagerie, est moins un droit de copropriété qu'un droit sui generis d'une nature spéciale à la matière des sociétés fromagères et ne se rattachant que très imparfaitement, quant à sa nature, à un droit de propriété proprement dit dont il ne présente que des attributs imparfaits (4).

Ainsi, celui qui est investi de ce droit ne peut provoquer ni le partage ni la licitation du chalet où se fabrique le fromage, contrairement aux dispositions de l'art. 815 c. civ. avant la dissolution de la société (5).

de M. Benoist au Sénat, est à cet égard des plus formels (D. P. 93, 4, 108, 2^e col. in fine). V. Baudry-Lacantinerie et de Loyne, *Traité des privilèges et hypothèques*, t. 3, n° 1747; *Jur. gén.*, *Supplément*, v° *Privilèges et hypothèques*, n° 1473 et suiv.

(4) Dans certaines régions de la France, spécialement dans le Jura, il existe des sociétés, dites sociétés fromagères, formées entre le propriétaire de troupeaux de vaches et le propriétaire du chalet où se fabriquent les fromages. Quel est le caractère juridique de ces sociétés? Il y a controverse à cet égard. Une première opinion considère ces sociétés, comme des sociétés civiles régies par les dispositions du droit commun (V. Besançon, 23 avr. 1843, D. P. 47, 2, 15; 22 mai 1851, *Recueil des arrêts de Besançon*, 1849-1852, n° 117; 28 mars 1862, *ibid.*, 1862-1863, n° 6; *Jur. gén.*, v° *Société*, n° 164, et *Sociétés fromagères*, n° 7 et suiv.; Pont, *Contrat de société*, n° 138; Guillovard, *Traité de la société*, n° 85; Laurent, *Principes de droit civil français*, t. 26, n° 175). Suivant une autre opinion, les associations fromagères constituent des sociétés sui generis, régies par des règles particulières, en dehors du droit commun, et conformes à d'anciens usages (Besançon, 28 déc. 1842, D. P. 47, 2, 16; 24 déc. 1862, D. P. 63, 2, 4; Trib. civ. de Pontarlier, 15 mai 1888, *Jur. gén.*, *Supplément*, v° *Sociétés fromagères*, n° 7). V., sur la question, Loiseau, *Traité élémentaire des fromageries*. C'est la première de ces deux opinions qui prévaut actuellement en doctrine (V. *Jur. gén.*, *Supplément*, v° *Sociétés fromagères*, n° 33).

(5) V. conf. Besançon, 8 janv. 1851, *Recueil des arrêts de*